

# FNAC DARTY

---



BROCHURE DE CONVOCATION  
& D'INFORMATION

**2017**

**GROUPE FNAC  
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**

Mercredi 24 mai 2017 à 16h30

Les Docks de Paris EUROSITES

Bâtiment 139 – Dock Haussmann

50, avenue du Président-Wilson

93210 La Plaine Saint-Denis



**Retrouvez toutes nos publications**  
sur le site [www.fnacdarty.com](http://www.fnacdarty.com)

# Sommaire

---

**Comment participer à l'assemblée générale** **2**

---

**Exposé sommaire de la situation du Groupe** **6**

---

**Composition actuelle du conseil d'administration** **11**

---

**Ordre du jour de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 24 mai 2017** **15**

---

**Projets de résolutions à soumettre à l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 24 mai 2017, et objectifs** **16**

---

**Rapports des commissaires aux comptes et de l'organisme tiers indépendant** **42**

---

**Demande d'envoi de documents et renseignements** **55**

# COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## QUELLES CONDITIONS REMPLIR POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée générale. Pour ce faire, il doit justifier de la propriété de ses titres qui doivent être inscrits en compte à son nom, au nominatif ou au porteur, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le lundi 22 mai 2017 à 0h00 (heure de paris) (ci-après « J-2 »).

En conséquence :

- **pour l'actionnaire au nominatif**, l'inscription de ses actions sur les registres de la Société (gérés par CACEIS Corporate Trust, teneur du registre d'actionnaires et centralisateur de l'assemblée générale mandaté par la Société) à J-2 suffit ; il n'a **aucune autre démarche** à effectuer ;
- **pour l'actionnaire au porteur**, ce sont les établissements teneurs des comptes de titres au porteur (« intermédiaire financier ») qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès de CACEIS Corporate Trust (mandaté par la Société) par la production d'une **attestation de participation** qu'ils annexent au formulaire unique de vote ou de demande de carte d'admission.

## VOUS SOUHAITEZ EXERCER VOTRE DROIT DE VOTE

Vous disposez de quatre possibilités :

- 1 **assister personnellement** à l'assemblée générale ;
- 2 **voter par correspondance** ;
- 3 **donner pouvoir au Président** de l'assemblée générale ;
- 4 **donner pouvoir à un tiers** (toute personne de votre choix).

Dans tous les cas, vous devez compléter, dater et signer le formulaire unique de vote joint et le faire parvenir à CACEIS Corporate Trust ou, pour les actionnaires au porteur, à votre intermédiaire financier. Les formules de vote par correspondance devront être reçues au plus tard le dimanche 21 mai 2017.

- Les actionnaires dont les titres sont inscrits au **nominatif** pourront utiliser l'enveloppe T qui leur a été fournie avec le formulaire unique de vote ou, à défaut, envoyer le formulaire par courrier postal affranchi au tarif en vigueur à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 ;
- Les actionnaires dont les titres sont au **porteur** devront se procurer le formulaire unique de vote auprès de leur intermédiaire financier et le renvoyer audit intermédiaire par courrier postal affranchi au tarif en vigueur. Celui-ci fera suivre le formulaire unique de vote, accompagné de l'attestation de participation qu'il aura préalablement établie.
- Les actionnaires peuvent également télécharger le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration qui est disponible sur le site de la Société (<http://www.fnacdarty.com>).

Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ou une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation. Il peut toutefois céder tout ou partie de ses actions.

Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit lundi 22 mai 2017 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin,

l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à CACEIS et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

## VOUS ASSISTEZ PERSONNELLEMENT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Si vos titres sont NOMINATIFS,

vous pouvez :

- faire une demande de carte d'admission qui vous permettra d'accéder plus rapidement à la salle de réunion, en retournant à l'aide de l'enveloppe T qui vous a été adressée, le formulaire unique de vote après avoir coché la case A ;
- ou bien vous présenter directement au guichet spécialement prévu à cet effet, muni(e) d'une pièce d'identité.

Si vous n'avez pas reçu votre carte d'admission au plus tard le jeudi 18 mai 2017 nous vous invitons, pour tout renseignement relatif à son traitement, à prendre contact avec CACEIS Corporate Trust du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 00 (heure de Paris) au : 00 33 (0) 1 57 78 34 44 ou par courriel (ct-contact@caceis.com) ;

### Si vos actions sont au PORTEUR,

vous devez faire une **demande de carte d'admission**, indispensable pour être admis à l'assemblée :

- en cochant la case A en haut du formulaire unique de vote ;
- en retournant le plus tôt possible ce formulaire à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte-titres et fera suivre votre demande en procédant à l'établissement d'une attestation de participation.

Toutefois, si vous n'avez pas reçu votre carte d'admission au plus tard le jeudi 18 mai 2017, vous devrez demander à l'établissement teneur de votre compte de vous délivrer une attestation de participation qui vous permettra de justifier de votre qualité d'actionnaire à J-2 pour être admis à l'assemblée générale.

### Comment vous rendre à l'assemblée ?

Les Docks de Paris/EUROSITES  
Bâtiment 139/Dock Haussmann  
50, avenue du Président-Wilson  
93210 La Plaine Saint-Denis

#### Accès voiture :

Périphérique : sortie Porte de la Chapelle  
Parking : sur place, 900 places

#### Accès métro :

Ligne 12 – station Front Populaire

#### Accès RER :

RER B – arrêt Stade de France  
RER D – arrêt Stade de France/Saint-Denis

#### Accès bus :

Bus 239 – arrêt Netsquare

## VOUS N'ASSISTEZ PAS PERSONNELLEMENT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

À défaut d'assister personnellement à l'assemblée générale, vous pouvez choisir entre l'une des formules suivantes :

- 1 voter par correspondance :** cochez la case « je vote par correspondance » du formulaire unique, et, le cas échéant, noircissez les cases des résolutions qui ne recueillent pas votre adhésion ;
- 2 donner pouvoir au Président de l'assemblée générale :** cochez la case « Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale » du formulaire unique. Dans ce cas, le Président émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions et amendements présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable dans le cas contraire ;
- 3 donner pouvoir à un tiers (toute personne de votre choix) :** cochez la case « Je donne pouvoir à » du formulaire unique et indiquez le nom et les coordonnées de la personne à qui vous donnez pouvoir pour assister à l'assemblée générale et voter à votre place (la révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution).

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- **pour les actionnaires au nominatif :** en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante :

[ct-mandataires-assemblees@caceis.com](mailto:ct-mandataires-assemblees@caceis.com) en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;

- **pour les actionnaires au porteur :** en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante : [ct-mandataires-assemblees@caceis.com](mailto:ct-mandataires-assemblees@caceis.com) en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9 (ou par fax au 01 49 08 05 82).

Pour les actionnaires au porteur, quel que soit le mode de participation choisi, une attestation de participation à J-2 devra être transmise à CACEIS Corporate Trust.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, sont à la disposition des actionnaires au siège social de Groupe Fnac et sur le site Internet de la Société [www.fnacdarty.com](http://www.fnacdarty.com) et peuvent être transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust (cf. le formulaire ci-joint).

## Comment remplir le formulaire

### ÉTAPE I INDIQUEZ VOTRE MODE DE PARTICIPATION

- **VOUS DÉSIREZ ASSISTER À L'ASSEMBLÉE**, cochez la case **A** pour recevoir votre carte d'admission, datez et signez en bas du formulaire.
- **VOUS N'ASSISTEZ PAS À L'ASSEMBLÉE**, optez pour l'une des trois modalités de vote à distance **1**, **2** ou **3**

#### 1 POUR VOTER PAR CORRESPONDANCE :

Cochez ici, datez et signez en bas du formulaire

- Vous votez OUI à une résolution en laissant vide la case du numéro correspondant à cette résolution.
- Vous votez NON à une résolution ou vous vous abstenez en noircissant la case du numéro correspondant à cette résolution.

#### 2 POUR DONNER POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE :

Cochez ici, datez et signez en bas du formulaire.

#### 3 POUR DONNER POUVOIR À UN TIERS (TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DE VOTRE CHOIX) QUI VOUS REPRÉSENTERA À L'ASSEMBLÉE :

Cochez ici, inscrivez les coordonnées de cette personne, datez et signez en bas du formulaire.

**IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side**  
**Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form**  
**A.  Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.**  
**B.  J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.**

#### GROUPE FNAC

Société anonyme au capital de 26 374 120 €  
 Siège social : 9, rue des Bateaux-Lavoirs, ZAC Port d'Ivry  
 94200 Ivry-sur-Seine  
 055 800 286 R.C.S. CRETEIL

#### CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account			
Nombre d'actions Number of shares	Nominatif Registered	Vote simple Single vote	
		Vote double Double vote	
	Porteur Bearer		
Nombre de voix - Number of voting rights			

#### 1 JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // I VOTE BY POST Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.  
 I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box - like this ■, for which I vote NO or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci ■ la case correspondante à mon choix.  
 On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this ■.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	Qui / Yes	Non/No	Qui / Yes	Non/No
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Abst/Abs	Abst/Abs	Abst/Abs	Abst/Abs
A											F	
10	11	12	13	14	15	16	17	18	B		G	
19	20	21	22	23	24	25	26	27	C		H	
28	29	30	31	32	33	34	35	36	D		J	
37	38	39	40	41	42	43	44	45	E		K	

#### 2 JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING  
 See reverse (3)

#### 3 JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)

I HEREBY APPOINT: See reverse (4)

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

**ATTENTION :** s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.  
**CAUTION :** if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement). Cf au verso (1)  
 Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary). See reverse (1)

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting  
 - Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf.....  
 - Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (is equivalent to vote NO)  
 - Je donne procuration (cf. au verso renvoi (4)) à M. Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom  
 / I appoint (see reverse (4)) M. Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :  
 In order to be considered, this completed form must be returned at the latest:

sur 1<sup>ère</sup> convocation / on 1st notification sur 2<sup>ème</sup> convocation / on 2nd notification

à la banque / to the bank  
 à la société / to the company

Date & Signature

### ÉTAPE III

Quel que soit votre choix, **datez et signez ici.**

### ÉTAPE II

INSCRIVEZ ICI vos noms et adresse, ou vérifiez-les s'ils figurent déjà.

## VOUS SOUHAITEZ POSER UNE QUESTION

Au cours de l'assemblée générale, vous aurez la possibilité de poser des questions lors de la séance de questions-réponses précédant le vote des résolutions.

Vous pouvez également faire parvenir vos **questions écrites** préalablement à l'assemblée, à l'attention du Président du conseil d'administration, **au plus tard** le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit **le jeudi 18 mai 2017** :

- par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Groupe Fnac, 9, rue des Bateaux-Lavois, ZAC Port d'Ivry, 94200 Ivry-sur-Seine ; ou

- par courriel à : [actionnaires@fnacdarty.com](mailto:actionnaires@fnacdarty.com).

Les questions écrites devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

# EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DU GROUPE

Commentant les résultats annuels 2016 de Fnac Darty, Alexandre Bompard, Président-Directeur Général, a déclaré : « Les résultats 2016 de Fnac Darty sont très solides et en forte croissance. Tous les indicateurs sont au vert. La force de notre modèle commercial et la robustesse de notre situation financière sont des atouts essentiels au moment où le groupe débute son histoire.

Ces résultats sont d'autant plus satisfaisants que nous menons rapidement et efficacement l'intégration de Fnac et Darty, illustrée par l'anticipation d'un an de notre calendrier sur la réalisation des synergies annoncées. Grâce au formidable travail des équipes, ces résultats 2016 sont un gage de confiance et de sérénité pour l'avenir du Groupe ».

## Chiffres clés

(en millions d'euros)	2015	2016	Variation
Chiffre d'affaires pro forma <sup>(a)</sup>	7 278	7 418	1,9 %
Var. à périmètre comparable et taux de change constant			2,0 %
Résultat opérationnel courant (ROC) pro forma <sup>(a)</sup>	165	203	23 %
Cash-flow libre pro forma <sup>(a)</sup>	213	193	- 9 %
Résultat net publié ajusté <sup>(a)</sup> – activités poursuivies <sup>(b)</sup>	54	74	37 %
Dette nette au 31 décembre	- 544	208	

(a) Retraité des coûts non récurrents liés à l'acquisition de Darty.

(b) Conformément à la norme IFRS 5.

## FAITS MARQUANTS 2016

### Des résultats très solides

Le chiffre d'affaires pro forma de Fnac Darty s'établit à 7 418 millions d'euros <sup>(1)</sup>, en croissance de + 2,0 % (à taux de change constant). Le Groupe est en croissance tant en France <sup>(2)</sup> (+ 2,1 %) qu'à l'international (+ 1,3 %).

Le résultat opérationnel courant pro forma <sup>(1)</sup> a progressé de + 23,1 % à 203 millions d'euros sous l'effet conjugué de la croissance de l'activité, d'un taux de marge brute bien maîtrisé, de la bonne exécution des plans de réduction des coûts et des premières synergies.

La génération de *free cash-flow* pro forma <sup>(1)</sup> a été très robuste à 193 millions d'euros. Retraité des coûts non récurrents liés à l'acquisition de Darty, le *free cash-flow* <sup>(1)</sup> augmente de + 17 %.

Cette performance très solide a été réalisée dans un contexte de reprise économique timide et de marchés peu porteurs sur la plupart des catégories de produits du Groupe. Elle traduit la forte dynamique de transformation en cours dans les deux enseignes et la focalisation constante des équipes sur l'amélioration de l'efficacité commerciale et opérationnelle.

### Progression rapide de l'intégration Fnac Darty

#### Objectif de 130 millions d'euros de synergies avancé d'un an

Alors que Fnac Darty a réalisé une belle performance commerciale, le processus d'intégration a avancé rapidement depuis la prise de contrôle opérationnel de Darty, intervenue fin juillet 2016.

Les groupes de travail mis en place pendant l'été ont lancé les premières initiatives et ont permis de conforter le fort potentiel de création de valeur du nouvel ensemble.

A fin 2016, les synergies ont déjà eu un impact favorable de 9 millions d'euros sur le résultat opérationnel courant contre 6,5 millions d'euros prévus initialement.

Ainsi, le Groupe avance son objectif de 130 millions d'euros de synergies à fin 2018 au lieu de fin 2019 ; au moins la moitié pourrait être réalisée fin 2017.

Les opportunités de développement commercial croisé (objectif de 20 millions d'euros de contribution au résultat opérationnel courant)

(1) Prenant en compte l'entrée de Darty dans le périmètre de consolidation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

(2) Zone France/Suisse.



porteraient notamment sur la mise en commun des capacités omnicanales comme le click&collect, ou les « shop-in-shop » (mise en place d'espace d'une enseigne dans les magasins de l'autre), ou encore les cartes de fidélité et les cartes cadeaux communes. Des initiatives ont déjà été mises en œuvre à partir de l'été comme : l'introduction d'un espace Darty sur la Marketplace de fnac.com, le retrait des achats fnac.com dans le réseau Darty (75 magasins disponibles à fin décembre 2016) ou l'introduction d'un espace billetterie sur Darty.com.

Sur le plan des synergies de coûts (objectif de 110 millions d'euros de contribution au résultat opérationnel courant), elles proviendraient notamment de synergies d'achat de marchandises (produits bruns, produits gris et petit électroménager) et de la mutualisation des fonctions support. L'optimisation de la logistique permettrait également de générer des économies significatives, tout en développant un service différenciant pour la livraison/installation de produits techniques. Les coûts de mise en œuvre de ces synergies devraient être de l'ordre de 110 millions d'euros sur la période 2016/2018.

## Une stratégie de transformation qui se poursuit

### Progrès rapide de l'offre e-commerce

Avec 13,6 millions de visiteurs uniques cumulés en moyenne par mois, Fnac Darty devient numéro 2 du e-commerce en France.

Les activités Internet ont affiché une dynamique soutenue en 2016, portées notamment par le développement des Marketplace, l'amélioration des services de livraison et la progression rapide des ventes omnicanales qui représentent 45 % des commandes en ligne.

Fnac et Darty ont continué à renforcer la qualité de leur offre digitale, avec notamment la montée en puissance de la Marketplace sur Darty.com, le lancement du site marchand en Suisse, l'introduction de l'achat en un clic sur fnac.com, l'amélioration des plateformes web en Péninsule Ibérique.

En matière de services de livraison, Fnac 2H Chrono est désormais accessible à 30 % des visiteurs uniques de fnac.com grâce à son déploiement au cours de l'année 2016 sur 10 grandes villes. Darty a également développé la livraison « le jour même » en région parisienne sur l'électroménager et la télévision.

### Maillage territorial unique, poursuite de l'expansion

Fnac Darty dispose d'un réseau de 664 magasins (459 en France) avec une densité du maillage qui a été considérablement accrue grâce à la complémentarité des réseaux Fnac et Darty.

Le rythme d'expansion est resté très soutenu en 2016 dans les deux enseignes avec un total d'ouvertures de 67 magasins sur l'ensemble de l'exercice.

La Fnac a ouvert 27 magasins en 2016 (contre 15 en 2015) dont 7 magasins à l'international. Avec 20 ouvertures en France, essentiellement en franchise, le Groupe a su capitaliser sur les partenariats conclus respectivement avec Intermarché et Vindemia sur le format de proximité, Lagardère Services sur le format Travel retail, et SEDADI sur le format *Fnac Connect*.

Darty a ouvert 40 magasins en 2016, dont 36 magasins franchisés en France (contre 24 en 2015) et 3 magasins intégrés en Belgique.

### Nouvelles offres de produits et services

Le Groupe a également poursuivi ses initiatives en matière d'enrichissement de l'offre de produits et de services. La catégorie Jeux & Jouets et Papeterie sont en croissance à deux chiffres. Par ailleurs, le déploiement de l'offre Cuisine chez Darty s'est accéléré avec l'ouverture de huit nouveaux espaces en France, portant à 86 le nombre de magasins proposant cette offre à fin décembre 2016. Deux premiers magasins Vanden Borre Kitchen ont ouvert en franchise en Belgique, dans le cadre du partenariat avec Ixina. Enfin, la Fnac a lancé avec succès en octobre sa nouvelle carte de fidélité, « Fnac+ », qui inclut l'accès illimité à tous les services de livraison express et les avantages du programme adhérents.

## ANALYSE DE LA PERFORMANCE OPÉRATIONNELLE – DONNÉES PRO FORMA

Les commentaires relatifs à la performance opérationnelle sont établis sur la base des chiffres pro forma<sup>(1)</sup> et des nouveaux segments de reporting.

### Année 2016

Le **chiffre d'affaires pro forma** affiche une croissance de + 2,0 % (à taux de change constant), à 7 418 millions d'euros.

Dans des marchés qui sont restés très concurrentiels, le **taux de marge brute** a été bien maîtrisé dans les deux enseignes. Il s'établit à 29,9 % en 2016 pour le Groupe, sur une base pro forma, en retrait de - 20 bp par rapport à 2015, en raison principalement

de l'impact dilutif du développement en franchise. Le taux de marge brute a crû de + 30 bp au 2<sup>nd</sup> semestre 2016.

La dynamique d'amélioration de **l'efficacité opérationnelle et de réduction des coûts** est restée soutenue en 2016. Les économies de coûts générées sur le périmètre Fnac se sont élevées à 43 millions d'euros, un montant supérieur à l'objectif de

(1) Les chiffres présentent la situation en prenant en compte l'entrée de Darty dans le périmètre de consolidation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les informations financières pro forma regroupent les comptes de résultats consolidés de Fnac et Darty réalisés sur une base individuelle, après alignement des politiques comptables et des impacts de l'allocation du prix d'acquisition.

30 à 40 millions d'euros. Un montant significatif d'économies de coûts a également été généré sur le périmètre Darty.

**Les premières synergies** ont eu un impact favorable de 9 millions d'euros sur le résultat opérationnel courant du Groupe en 2016.

## Année 2016 par segment de reporting

### France-Suisse

Le chiffre d'affaires du segment France-Suisse a progressé de + 2,1 %. À magasins comparables et taux de change constant, les ventes progressent de + 2,4 %.

La croissance a été soutenue au 1<sup>er</sup> semestre, bénéficiant notamment d'un niveau de ventes exceptionnel sur la catégorie télévision avec le passage à la TNT HD en France. L'activité a été moins dynamique au 2<sup>nd</sup> semestre dans un contexte de marchés moins porteurs. Les deux enseignes, Fnac et Darty, affichent des ventes en croissance sur l'ensemble de l'année. Le canal web a fait preuve d'un fort dynamisme avec notamment une croissance à deux chiffres du volume d'affaires sur fnac.com.

Le résultat opérationnel courant progresse de + 34,2 %. La marge opérationnelle s'établit à 3,0 % (contre 2,3 % en 2015).

### Péninsule Ibérique

Les ventes de la Péninsule Ibérique sont quasi stables (- 0,2 %). À magasins comparables, les ventes reculent très légèrement (- 0,6 %). L'intensité promotionnelle est restée forte dans les deux pays.

La zone a bénéficié de l'accélération de l'expansion du réseau de magasins, avec notamment l'ouverture d'un 1<sup>er</sup> magasin *Fnac Connect*

## Forte génération de cash

La génération de cash a été solide en 2016. Le **cash-flow libre** pro forma s'est élevé à 193 millions d'euros contre 213 millions d'euros en 2015. Retraité des éléments non courants liés à l'acquisition de Darty, le cash-flow libre opérationnel atteint 256 millions d'euros, en croissance de 17 %, sous l'effet de l'amélioration des performances

**Le résultat opérationnel courant pro forma** augmente de + 23,1 % pour s'établir à 203 millions d'euros. Retraité de l'impact des plus-values de cessions immobilières, la progression du résultat opérationnel courant est de + 39 %.

La marge opérationnelle courante s'inscrit en hausse de 50 bp à 2,7 %.

en Espagne et au Portugal, et l'ouverture d'un nouveau magasin franchisé à Andorre. Deux magasins ont par ailleurs été fermés en Espagne. Le canal Internet est quant à lui en croissance.

La baisse du résultat opérationnel courant (- 4,1 %) est imputable à la charge liée à la fermeture du magasin de Castellana à Madrid. Retraité de cet impact, le résultat opérationnel courant progresse de 7,4 % et la marge opérationnelle s'établit à 4,0 %, s'améliorant de 30 bp.

### Benelux

Le chiffre d'affaires de la zone Benelux progresse de + 2,4 %, et de + 1,3 % à magasins comparables.

L'activité a été portée notamment par le fort dynamisme du canal Internet, qui affiche une croissance à deux chiffres, et l'expansion du réseau de magasins.

La Belgique affiche de bonnes performances opérationnelles. Au Pays-Bas, les difficultés rencontrées fin 2015, suite à la mise en place d'un nouveau système informatique ayant perturbé l'approvisionnement des magasins, ont pesé sur la rentabilité de la zone. La marge opérationnelle du Benelux recule de 70 bp pour s'établir à 0,4 %.

opérationnelles et de la poursuite de l'optimisation du besoin en fonds de roulement. Le Groupe a continué à mener une politique d'investissements maîtrisée. Les investissements bruts pro forma s'élèvent à 117 millions d'euros (contre 103 millions d'euros en 2015).

## ANALYSE DES RÉSULTATS FINANCIERS – DONNÉES PUBLIÉES

Les commentaires relatifs à cette partie sont sur la base des chiffres publiés <sup>(1)</sup>.

En publié, le chiffre d'affaires consolidé du Groupe s'élève à 5 369 millions d'euros, en progression de 43,6 % par rapport à 2015, sous l'effet essentiellement de l'entrée de Darty dans le périmètre de consolidation à compter du 1<sup>er</sup> août.

L'augmentation de 89,5 % du résultat opérationnel courant publié, à 161 millions d'euros, s'explique principalement par l'entrée de Darty dans le périmètre de consolidation.

(1) En 2016, l'information correspond à 12 mois d'activité de l'enseigne Fnac et à 5 mois de l'activité de l'enseigne Darty depuis le 1<sup>er</sup> Août (par convenance les flux sont comptabilisés à partir du 1<sup>er</sup> Août alors que la date de prise de contrôle de Darty, par le Groupe Fnac-Darty était le 18 Juillet)  
En 2015, l'information correspond à 12 mois d'activité de l'enseigne Fnac.

Les autres produits et charges opérationnels ont constitué une charge nette de - 39 millions d'euros en 2016 qui intègre à hauteur de - 21 millions d'euros des charges non récurrentes directement liées à l'acquisition de Darty.

Le résultat financier constitue une charge nette de - 76 millions d'euros, en augmentation sensible par rapport à 2015 (charge nette de - 11 millions d'euros). Cette augmentation des coûts de lignes de financement résulte essentiellement de charges et frais financiers non récurrents de - 46 millions (frais de mise en place des nouvelles lignes de crédit, frais d'annulation des financements

en cours dans les deux sociétés, charges liées à la couverture de change sur l'acquisition des titres Darty).

Le **résultat net des activités poursuivies** s'élève à 22 millions d'euros en 2016 contre 50 millions d'euros en 2015.

Retraité des charges liées à l'acquisition de Darty, le **résultat net des activités poursuivies ajusté** s'établit à 74 millions d'euros en 2016, en progression de 37 % par rapport à 2015.

La filiale brésilienne a été classée en **activités non poursuivies (IFRS 5)**, le Groupe ayant entamé un processus actif de recherche de partenaire pouvant mener à un désengagement de ce pays.

## STRUCTURE FINANCIÈRE

*Les commentaires relatifs à cette partie sont sur la base des chiffres publiés<sup>(1)</sup>.*

L'**endettement financier net** du Groupe s'élève à 208 millions d'euros au 31 décembre 2016 contre une trésorerie nette de 544 millions d'euros au 31 décembre 2015.

La variation de l'endettement résulte notamment de l'acquisition en numéraire de 70 % du capital de Darty et de l'ensemble des frais liés à l'acquisition (pour un montant total de 782 millions d'euros), partiellement compensés par l'augmentation de capital réservée à Vivendi (pour un montant net de 159 millions d'euros) et la génération de trésorerie de l'exercice (pour un montant de 151 millions d'euros en publié).

Dans le cadre du financement de l'opération d'acquisition de Darty, le Groupe a émis, le 22 septembre, une obligation senior de 650 millions d'euros, d'une maturité de sept ans, portant intérêts

à 3,25 % par an. Préalablement à cette émission, Fnac Darty avait obtenu un rating BB de la part de Standard & Poor's et Ba2 de la part de Moody's.

Le Groupe dispose également depuis avril 2016 d'un contrat de crédit bancaire d'une durée de cinq ans, obtenu auprès d'un pool d'une quinzaine de banques européennes, incluant une ligne de crédit moyen terme (« *term loan* ») de 200 millions d'euros utilisée pour financer l'acquisition des titres Darty et une ligne de crédit *revolving* de 400 millions d'euros, non utilisée à fin décembre 2016.

Le montant de la trésorerie et équivalents de trésorerie s'élevait à 655 millions d'euros au 31 décembre 2016.

Au 31 décembre 2016 tous les covenants des lignes de crédit étaient respectés.

## CONCLUSION ET PERSPECTIVES

Fnac Darty a délivré sur l'exercice 2016 des résultats très solides et en forte croissance.

L'intégration Fnac Darty a progressé rapidement. Ainsi, le Groupe peut avancer d'un an son objectif de 130 millions d'euros de synergies, fixé désormais à fin 2018.

En 2017, Fnac Darty poursuivra ses avancées stratégiques et notamment : développement de nouvelles offres de produits et services, ouvertures de nouveaux magasins au format Proximité en franchise, accélération sur Internet via l'omnicanal et les Marketplaces, déploiement d'un service après-vente différenciant, personnalisation de l'expérience client, et la mise en œuvre de structures supports et achats communes aux deux enseignes.

(1) En 2016, l'information correspond à 12 mois d'activité de l'enseigne Fnac et à 5 mois de l'activité de l'enseigne Darty depuis le 1<sup>er</sup> Août (par convenance les flux sont comptabilisés à partir du 1<sup>er</sup> Août alors que la date de prise de contrôle de Darty, par le Groupe Fnac-Darty était le 18 Juillet)

En 2015, l'information correspond à 12 mois d'activité de l'enseigne Fnac.

**Compte de résultat synthétique**

(en millions d'euros)	Publié			Pro forma		
	2015*	2016	Variation	2015*	2016	Variation
<b>Chiffres d'affaires</b>	<b>3 739</b>	<b>5 369</b>	<b>43,6 %</b>	<b>7 278</b>	<b>7 418</b>	<b>1,9 %</b>
<b>Marge brute</b>	<b>1 113</b>	<b>1 577</b>	<b>41,8 %</b>	<b>2 188</b>	<b>2 218</b>	<b>1,3 %</b>
% Chiffre d'affaires	29,8 %	29,4 %		30,1 %	29,9 %	
<b>Total coûts</b>	<b>- 1 028</b>	<b>- 1 416</b>	<b>37,8 %</b>	<b>- 2 023</b>	<b>- 2 015</b>	<b>0,4 %</b>
% Chiffre d'affaires	- 27,5 %	- 26,4 %		- 27,8 %	- 27,2 %	
<b>Résultat opérationnel courant</b>	<b>85</b>	<b>161</b>	<b>89,5 %</b>	<b>165</b>	<b>203</b>	<b>23,1 %</b>
% Chiffre d'affaires	2,3 %	3,0 %		2,3 %	2,7 %	
<i>Autres produits et charges opérationnels non courants</i>	- 10	- 39	303,1 %			
<b>Résultat opérationnel</b>	<b>75</b>	<b>122</b>	<b>62,0 %</b>			
Charges financières nettes	- 11	- 76	586,5 %			
Impôt sur le résultat	- 14	- 24	72,7 %			
<b>Résultat net de l'exercice des activités poursuivies</b>	<b>50</b>	<b>22</b>	<b>- 56,7 %</b>			
Résultat net des activités non poursuivies	- 2	- 22	N/A			
<b>Résultat net consolidé</b>	<b>48</b>	<b>0</b>	<b>- 99,6 %</b>			
Dont part du Groupe	48	0	- 100,8 %			
Dont part des intérêts non contrôlés	0	1				
<b>Résultat net courant part du Groupe des activités poursuivies**</b>	<b>54</b>	<b>74</b>	<b>36,7 %</b>			
<b>EBITDA</b>	<b>145</b>	<b>238</b>	<b>63,8 %</b>	<b>273</b>	<b>305</b>	<b>11,8 %</b>
% Chiffre d'affaires	3,9 %	4,4 %		3,8 %	4,1 %	

\* Retraité du reclassement de Fnac Brésil en activité non poursuivie.

\*\* Retraité des coûts non récurrents liés à l'acquisition de Darty.

N/A : Non applicable.

**Marche des affaires sociales**

Conformément à l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous informons que Groupe Fnac a pendant l'exercice 2016 et jusqu'à ce jour poursuivi ses activités dans les conditions exposées dans le cadre de sa communication financière ainsi que dans le Document de référence 2016 déposé à l'AMF le 18 avril 2017.

# COMPOSITION ACTUELLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nom	Fonction principale exercée dans la Société	Autres fonctions exercées au sein de la Société	Fin de mandat	Age <sup>(b)</sup>	Nombre d'actions
Alexandre Bompard	Président-Directeur Général	Membre du comité de responsabilité sociale, environnementale et sociétale	AGO 2019	44	169 643
Patricia Barbizet	Administrateur, Vice-Présidente	Membre du comité des nominations et rémunérations	AGO 2019	62	1 130
Marie Cheval <sup>(a)</sup>	Administrateur	Membre du comité d'audit	AGO 2018	42	250
Carole Ferrand	Administrateur	Membre du comité d'audit	AGO 2017	47	250
Antoine Gosset-Grainville <sup>(a)</sup>	Administrateur	Membre du comité des nominations et rémunérations	AGO 2019	51	250
Alban Gréget	Administrateur	Membre du comité de responsabilité sociale, environnementale et sociétale	AGO 2017	40	250
Nonce Paolini <sup>(a)</sup>	Administrateur	Président du comité des nominations et rémunérations	AGO 2018	68	250
Arthur Sadoun <sup>(a)</sup>	Administrateur	Membre du comité de responsabilité sociale, environnementale et sociétale	AGO 2018	46	250
Brigitte Taittinger-Jouyet <sup>(a)</sup>	Administrateur	Présidente du comité de responsabilité sociale, environnementale et sociétale	AGO 2017	57	250
Jacques Veyrat <sup>(a)</sup>	Administrateur	Président du comité d'audit	AGO 2019	54	250
Compagnie Financière du 42 avenue de Friedland, représentée par Simon GILLHAM	Administrateur		AGO 2019	61	250
Vivendi SA, représentée par Stéphane ROUSSEL	Administrateur		AGO 2019	55	2 944 901

(a) Administrateurs indépendants.

(b) A la date de l'assemblée générale du 24 mai 2017 (pour les administrateurs personnes morales, l'âge indiqué est celui de leurs représentants permanents).

## Renseignements personnels concernant les administrateurs dont le renouvellement est soumis à l'assemblée générale mixte du 24 mai 2017

### Brigitte Taittinger-Jouyet - Administrateur indépendant

57 ans

74, rue Raynouard Paris (75016)

#### Biographie

Diplômée de l'Institut d'études politiques de Paris et titulaire d'une maîtrise d'histoire de l'Université des sciences humaines. Chef de publicité chez Publicis (1984-1988), elle devient en 1988 chef de mission à la direction Marketing du groupe du Louvre en charge des produits industriels et de l'hôtellerie économique. De 1991 à 2012, elle est Présidente de la Société des Parfums Annick Goutal. Depuis 2013, elle est directrice de la stratégie et du développement de l'Institut d'études politiques de Paris (Sciences Po – Paris).

#### Mandats et fonctions exercés au 31 décembre 2016

- Administrateur, HSBC France
- Administrateur, Centre Georges Pompidou
- Administrateur, Festival d'Aix

#### Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et qui ne sont plus occupés

- Présidente, Société des Parfums Annick Goutal

### Carole Ferrand - Administrateur

47 ans

12, rue François 1<sup>er</sup> Paris (75008)

#### Biographie

Diplômée de l'École des hautes études commerciales (promotion 1992). Elle débute sa carrière chez PriceWaterhouseCoopers où elle exerce des fonctions d'audit puis de conseil financier au sein du département Transaction Services, pour rejoindre en 2000 Sony France, filiale française de la branche électronique grand public et professionnelle du groupe Sony Corporation, comme directeur financier puis secrétaire général à partir de 2002. En 2011, elle occupe les fonctions de directeur financier du groupe Europacorp. Depuis janvier 2013, elle est directeur des financements au sein du groupe Artémis et en charge de l'accompagnement stratégique et financier de certaines participations.

#### Mandats et fonctions exercés au 31 décembre 2016

- Présidente d'Honneur et Administrateur, Terra Nova (association loi 1901)
- Administrateur, Sebdo, Le Point
- Administrateur, Artémis 21
- Administrateur, Éditions Tallandier

#### Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et qui ne sont plus occupés

- Administrateur et Présidente du conseil d'administration, Sofica EuropaCorp
- Administrateur, Sofica Hoche Artois Image

## Renseignements personnels concernant l'administrateur dont la nomination est soumise à l'assemblée générale mixte du 24 mai 2017

---

### Héloïse Temple-Boyer

**39 ans**

12 rue François 1<sup>er</sup> 75008 Paris

---

#### Biographie

Diplômée de l'Institut d'études politiques de Paris (1998), de l'Essec (2001), et de la Harvard Business School (2009).

Fondée de pouvoir chez Rothschild & Compagnie (2002-2005), puis chargée d'affaires chez Advent International (2005-2007), elle rejoint le groupe Casino (2010-2013) en qualité de directrice des achats internationaux.

Depuis mars 2013, elle est directrice des investissements au sein du groupe Artémis.

---

#### Mandats et fonctions exercés au 31 décembre 2016

- Administrateur, groupe Cournèges (SAS)
- Administrateur, Président-Directeur Général, TER Obligations (A32)
- Membre du Directoire, Compagnie du Ponant (SAS),
- *Director*, Christie's International

#### Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et qui ne sont plus occupés

- Membre du Directoire de Compagnie du Ponant Holding
- 

Nombre d'actions Groupe Fnac détenues par Madame Héloïse Temple-Boyer : 0.

**Tableau synthétisant les montants des délégations et autorisations sollicitées pouvant entraîner une augmentation de capital**

Objet de la résolution	Résolution	Montant nominal maximal autorisé	Limitations globales
Augmentation de capital <b>avec maintien du droit préférentiel de souscription</b> <sup>(a)</sup>	13	<b>13 millions d'euros</b> (environ 50 % du capital social*)	<b>13 M€</b> (environ 50 % du capital social*)
Augmentation de capital avec <b>suppression du droit préférentiel de souscription d'actions</b> avec <b>délaï de priorité obligatoire</b> par offre au public et/ou en rémunération d'une offre publique d'échange <sup>(a)</sup>	14	<b>5,2 millions d'euros</b> (environ 20 % du capital social*)	
Augmentation de capital avec <b>suppression du droit préférentiel de souscription</b> avec <b>délaï de priorité facultatif</b> par offre au public et/ou en rémunération d'une offre publique d'échange <sup>(a)</sup>	15	<b>2,6 millions d'euros</b> (environ 10 % du capital social*)	
Augmentation de capital en rémunération <b>d'apports en nature</b> <sup>(a)</sup>	18	<b>10 % du capital social*</b>	
Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription <b>par offre visée à l'article L. 411-2, II CMF</b> <sup>(a)</sup>	16	<b>2,6 millions d'euros</b> (environ 10 % du capital social*)	
Augmentation du nombre de titres à émettre en cas de demandes excédentaires (« <b>Greenshoe</b> »)	17	15 % de l'émission initiale Le montant nominal s'impute sur : - le plafond de l'émission initiale ; - le plafond global de 13 millions d'euros	
Augmentation de capital par <b>incorporation de primes, réserves, bénéfices</b> ou autres	20	<b>13 millions d'euros</b> (environ 50 % du capital social*)	
Augmentation de capital social réservée aux adhérents de <b>plans d'épargne d'entreprise</b>	21	<b>0,78 million d'euros</b> (environ 3 % du capital social*)	
Autorisation consentie au conseil d'administration, en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription, pour fixer le <b>prix d'émission</b>	19	10 % du capital social par an	

(a) Délégations suspendues en période d'offre publique.

\* Pourcentage calculé sur la base du capital social de la Société au jour de l'assemblée générale.



# ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 24 MAI 2017

## Partie ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016.
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016.
3. Approbation des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.
4. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016.
5. Renouvellement du mandat de Madame Brigitte TAITTINGER-JOUYET en qualité d'administrateur.
6. Renouvellement du mandat de Madame Carole FERRAND en qualité d'administrateur.
7. Nomination de Madame Héloïse TEMPLE-BOYER en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Alban GRÉGET.
8. Renouvellement de la société Deloitte et Associés aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire.
9. Avis sur les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 au Président-Directeur Général.
10. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-Directeur Général.
11. Montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration.
12. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

## Partie extraordinaire

13. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance de la société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription.
14. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance de la société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription avec délai de priorité obligatoire par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange.
15. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription avec délai de priorité facultatif par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange.
16. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance de la société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.
17. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription.
18. Délégation à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature.
19. Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10 % du capital par an, le prix d'émission.
20. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes.
21. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.
22. Changement de dénomination sociale de la Société – Modification corrélative des statuts.
23. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce.
24. Pouvoirs pour formalités.

# PROJETS DE RÉSOLUTIONS À SOUMETTRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 24 MAI 2017, ET OBJECTIFS

## À caractère ordinaire

### APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

#### ■ Objectifs des résolutions 1 à 4

La 1<sup>re</sup> résolution a pour objet d'approuver les comptes sociaux de Groupe Fnac de l'exercice 2016 qui se traduisent par un résultat net de 138 831 995,95 euros.

La 2<sup>de</sup> résolution a pour objet d'approuver les comptes consolidés de Groupe Fnac de l'exercice 2016.

La 3<sup>e</sup> résolution a pour objet d'approuver les dépenses et les charges liées aux locations de longue durée de véhicules non déductibles fiscalement ainsi que l'impôt correspondant.

La 4<sup>e</sup> résolution a pour objet l'affectation du résultat de l'exercice 2016.

Le rapport de gestion au titre de l'exercice 2016 est inclus dans le Document de référence 2016 de la Société accessible sur le site Internet de la Société ([www.fnacdarty.com](http://www.fnacdarty.com), rubrique « Finance-Résultats et publications »). Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés figurent au chapitre 5 de ce Document de référence.

#### PREMIÈRE RÉSOLUTION

##### **Approbaton des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration, du rapport du Président et du rapport sur les comptes annuels des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016, se soldant par un bénéfice de 138 831 995,95 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

#### SECONDE RÉSOLUTION

##### **Approbaton des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration, du Président et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2016, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

#### TROISIÈME RÉSOLUTION

##### **Approbaton des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts**

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de

majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les dépenses et charges comptabilisées par la Société et visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 47 895 euros, ainsi que l'impôt correspondant.

#### QUATRIÈME RÉSOLUTION

##### **Affectation du résultat de l'exercice**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du conseil d'administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016, soit le bénéfice de 138 831 995,95 euros comme suit :

■ 943 499,70 euros au compte « Réserve légale » qui, compte tenu de son solde antérieur de 1 668 777,40 euros, aura un nouveau solde de 2 612 277,10 euros, soit 10 % du capital social au 31 décembre 2016,

et

■ 137 888 496,25 euros au compte « Report à nouveau » qui, compte tenu de son solde antérieur de 201 020 716 euros sera porté à 338 909 212,25 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée constate qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue au titre des trois exercices précédents.

## RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE DEUX ADMINISTRATEURS ET NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR

### ■ Objectifs des résolutions 5 à 7

Conformément au règlement intérieur du conseil, les mandats des administrateurs arrivent à échéance de façon échelonnée.

Il est donc proposé à votre assemblée générale de statuer sur le renouvellement du mandat d'administrateurs de Madame Brigitte TAITTINGER-JOUYET et de Madame Carole FERRAND. Il est rappelé que Madame Brigitte TAITTINGER-JOUYET est administrateur indépendant, (le respect des critères d'indépendance ayant été apprécié par le conseil d'administration lors de sa séance du 28 février 2017) et occupe la fonction de Présidente du comité de responsabilité sociale, environnementale et sociétale. Madame Carole Ferrand est membre du comité d'audit.

Au regard de leur implication dans la vie sociale de la Société comme en témoignent leurs fonctions exercées au sein des comités spécialisés ainsi que de leurs expériences et compétences professionnelles exposées au curriculum vitae figurant en section 3.1.1 « Gouvernement d'entreprise » du Document de référence publié sur le site Internet de la Société ([www.fnacdarty.com](http://www.fnacdarty.com), rubrique « Finance-Résultats et publications ») il est proposé à votre assemblée générale, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, par les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> résolutions, de renouveler les mandats de Madame Brigitte TAITTINGER-JOUYET et de Madame Carole FERRAND pour une durée de trois ans expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2020 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Alban GRÉGET, dont le mandat arrive à expiration à l'issue de la présente assemblée générale, n'a pas souhaité solliciter le renouvellement. De ce fait, sa fonction de membre du comité de responsabilité sociale, environnementale et sociétale prendra également fin à l'issue de l'assemblée générale.

En conséquence de ce qui précède, il est proposé à votre assemblée générale de nommer Madame Héloïse TEMPLE-BOYER, en remplacement de Monsieur Alban GRÉGET, en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2020 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les mandats et fonctions exercés par Madame Héloïse TEMPLE-BOYER figurent sur la brochure de convocation à la présente assemblée générale.

Si votre assemblée approuve la nomination de Madame Héloïse TEMPLE-BOYER en qualité d'administrateur, celle-ci, conformément à la décision du Conseil d'administration, sera nommée membre du comité de responsabilité sociale, environnementale et sociétale.

Nous vous précisons que le Conseil d'administration, sur avis du comité des nominations et des rémunérations, considère que Madame Héloïse TEMPLE-BOYER ne peut pas être qualifiée de membre indépendant au regard des critères d'indépendance du Code AFEP-MEDEF, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise.

Ainsi, à l'issue de l'assemblée générale, le Conseil d'administration serait composé de douze membres dont six membres indépendants et cinq femmes. La composition du conseil serait ainsi en conformité avec le Code AFEP-MEDEF pour ce qui concerne le nombre d'administrateurs indépendants devant composer le conseil et avec l'obligation légale s'agissant de la quotité hommes/femmes représentée au conseil, à savoir 40 % de femmes.

### CINQUIÈME RÉSOLUTION

#### **Renouvellement du mandat de Madame Brigitte TAITTINGER-JOUYET en qualité d'administrateur**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, renouvelle Madame Brigitte TAITTINGER-JOUYET en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2020 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

### SIXIÈME RÉSOLUTION

#### **Renouvellement du mandat de Madame Carole FERRAND en qualité d'administrateur**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, renouvelle Madame Carole FERRAND en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2020 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

### SEPTIÈME RÉSOLUTION

#### **Nomination de Madame Héloïse TEMPLE-BOYER en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Alban GRÉGET**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration, nommé, en remplacement de Monsieur Alban GREGET, dont le mandat expire à l'issue de la présente assemblée générale, Madame Héloïse TEMPLE-BOYER en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2020 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

### RENOUVELLEMENT DE LA SOCIÉTÉ DELOITTE ET ASSOCIÉS AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

#### ■ Objectifs de la résolution 8

Le mandat du commissaire aux comptes titulaire expirant à l'issue de la présente assemblée générale, votre Conseil, conformément aux recommandations du comité d'audit, propose le renouvellement de son mandat pour une durée de six exercices qui expirera à l'issue de l'assemblée générale qui approuvera les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Cette proposition de renouvellement du conseil d'administration intervient sur recommandation du comité d'audit à l'issue de l'appel d'offres organisé lors du premier trimestre 2017. Le comité d'audit, conformément aux dispositions du règlement européen n° 537/2014 du 16 avril 2014, a opéré deux choix possibles à l'issue de cet appel d'offres parmi les cinq sociétés de commissariat aux comptes ayant participé à cette sélection, à savoir les sociétés Deloitte et Associés et Mazars. Ce choix a été fondé sur la qualité et la pertinence des réponses apportées par ces deux sociétés au cahier des charges. Le comité d'audit a également fait part au conseil d'administration de son choix préférentiel pour la société Deloitte et Associés en raison de critères tenant :

- à la connaissance qu'a la société Deloitte et Associés du Groupe Fnac, ce qui dans un contexte de changements importants liés au rapprochement des groupes Fnac et Darty permettra d'éviter toute phase d'apprentissage ;
- à la pertinence des choix d'axes d'audit pour l'année 2017 proposés par la société Deloitte et Associés.

Le comité d'audit a confirmé ne pas avoir été influencé par un tiers dans sa décision et qu'aucune clause contractuelle n'ayant eu pour effet de restreindre son choix ne lui a été imposée.

Il est rappelé que le mandat de Commissaire aux comptes suppléant du Cabinet BEAS arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée et qu'il ne sera pas procédé à son renouvellement ou son remplacement en application de la loi.

### HUITIÈME RÉSOLUTION

#### **Renouvellement de la société Deloitte et Associés aux fonctions de Commissaires aux comptes titulaire**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, renouvelle le mandat de la société Deloitte et Associés, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire, pour une durée

de six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

L'assemblée générale constate par ailleurs que le mandat de commissaire aux comptes suppléant du Cabinet BEAS arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée et qu'il ne sera pas procédé à son renouvellement ni à son remplacement en application de la loi.

## AVIS SUR LES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'EXERCICE 2016 AU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

### ■ Objectifs de la résolution 9

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF révisé en novembre 2016 (articles 26.1 et 26.2), code auquel la Société se réfère en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, sont soumis à l'avis des actionnaires les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque dirigeant mandataire social de la Société :

- la part fixe ;
- la part variable annuelle avec les critères de performance destinés à déterminer son montant ;
- les rémunérations exceptionnelles ;
- les options d'actions, les actions de performance ainsi que les plans de rémunérations variables pluriannuelles avec les critères de performance destinés à déterminer ces éléments de rémunération ;
- les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions ;
- le régime de retraite supplémentaire ;
- les avantages de toute nature.

Par le vote de la 9<sup>e</sup> résolution, il vous est proposé d'émettre un avis favorable sur les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à Monsieur Alexandre BOMPARD, Président-Directeur Général et seul dirigeant mandataire social.

L'ensemble de ces éléments est détaillé à la section 3.3 du Document de référence 2016, publié sur le site Internet de la société [www.fnacdarty.com](http://www.fnacdarty.com) à la rubrique « Finance-Résultats et publications ».

### Rémunération fixe 2016

Pour l'exercice 2016, la rémunération annuelle fixe du Président-Directeur Général a été fixée à 900 000 euros brut, identique à celle de 2015. Le montant dû et versé au titre de 2016 s'élève à 900 000 euros brut (montant soumis au vote).

### Rémunération variable annuelle 2016 (versée en 2017)

Pour l'exercice 2016, comme pour l'exercice 2015, la rémunération variable annuelle du Président-Directeur Général est d'un montant maximum de 105 % de la rémunération annuelle fixe.

À l'identique de 2015, elle se répartit à 80 % sur des objectifs financiers avec un taux d'atteinte maximum de 85 % et à 20 % sur des objectifs qualitatifs avec un taux d'atteinte maximum de 20 %.

Les objectifs financiers 2016 fixés pour la partie variable sont précisés ci-après :

- le résultat opérationnel courant (ROC) Groupe correspondant à 35 % de l'objectif total avec un taux d'atteinte maximum de 110 % ;
- le cash-flow libre (CFL) Groupe correspondant à 15 % de l'objectif total avec un taux d'atteinte maximum de 110 % ;
- le chiffre d'affaires (CA) Groupe correspondant à 20 % de l'objectif total avec un taux d'atteinte maximum de 100 % ;
- l'évolution des parts de marché Groupe correspondant à 10 % de l'objectif total avec un taux d'atteinte maximum de 100 %.

Le taux d'atteinte du variable 2016 est de 103,5 % de la rémunération annuelle fixe et le montant dû au titre de 2016 s'élève à 931 500 euros brut (montant soumis au vote), ce dernier montant ayant été versé en mars 2017.

### Rémunération variable pluriannuelle

Le conseil d'administration du 4 avril 2016 sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, a décidé la mise en œuvre d'un dispositif 2016 de rémunération variable pluriannuelle d'équivalent en actions gratuites débouclées en numéraire.

Le dispositif consiste en l'attribution de l'équivalent de 28 996 actions gratuites débouclées en numéraire à Monsieur Alexandre Bompard. L'acquisition définitive de cet équivalent en actions gratuites est subordonnée à une condition de performance en juin 2018 (moyenne des 20 cours de clôture de bourse de l'action Groupe Fnac précédant le 17 juin 2018). Si ce cours de l'action Groupe Fnac en juin 2018 est inférieur à un cours prédéfini, il ne sera procédé à aucun versement.

L'acquisition de cet équivalent en actions gratuites est soumise par ailleurs à une condition de présence au 16 juin 2018 : le versement associé, en numéraire, sera mis en œuvre au plus tard en septembre 2018 sous condition de présence et de performance. Aucun montant n'est dû à ce titre en 2016. Ce montant, net de tous impôts et taxes, sera réinvesti par le bénéficiaire en actions Groupe Fnac pour une durée minimale de deux ans, ces actions étant détenues au nominatif.

La valorisation des montants bruts à la date d'attribution tel que retenu dans le cadre d'IFRS 2 avant étalement de la charge sur la période d'acquisition de l'équivalent en actions gratuites attribuées en 2016 est de 1 474 737 euros. Cette valorisation correspond au nombre de l'équivalent en actions gratuites multiplié par un cours de bourse de référence à la date d'attribution, soit 50,86 euros (moyenne des 20 cours de clôture de bourse de l'action Groupe Fnac précédant le 17 juin 2016) par action. Ce montant n'est pas acquis au mandataire social compte tenu des conditions de performance et de présence. En conséquence, il n'est pas soumis au vote.

Ce dispositif de rémunération variable pluriannuelle ne prévoit pas de plafond de versement.

En 2014, 58 051 unités de valeur ont été attribuées à Monsieur Alexandre Bompard. La première échéance correspondant aux deux tiers de cette rémunération est arrivée à maturité à fin février 2016 et le dernier tiers est arrivé à maturité en février 2017.

La valeur de l'unité retenue correspond à la moyenne des cours de clôture de bourse de l'action Groupe Fnac de février 2016. Cette moyenne de cours est de 55,33 euros et permet au critère de performance d'être atteint en totalité. En conséquence et compte tenu de la présence de Monsieur Alexandre Bompard au 29 février 2016, les deux tiers de cette rémunération variable brute (hors charges patronales), soit 2 141 415 euros (montant soumis au vote), lui ont été versés en avril 2016. Le tiers restant, soit 1 070 547 euros, lui a été versé en février 2017.

En 2013, 197 925 unités de valeur ont été attribuées à Monsieur Alexandre Bompard. La première échéance correspondant aux deux tiers de cette rémunération est arrivée à maturité à fin juillet 2015 et le dernier tiers est arrivé à maturité en juillet 2016.

La valeur de l'unité retenue correspond à la moyenne des cours de clôture de bourse de l'action Groupe Fnac de juillet 2015. Cette moyenne de cours est de 55,07 euros et permet au critère de performance d'être atteint en totalité. Compte tenu de la présence de Monsieur Alexandre Bompard au 31 juillet 2016, le tiers restant de cette rémunération variable brute (hors charges patronales), soit 3 632 880 euros (montant soumis au vote), lui a été versé en juillet 2016.

En 2014, ont été attribuées 82 738 options de performance à échéance du 30 septembre 2016, et 72 628 options de performance à échéance du 30 septembre 2017 qui pourront être acquises en fonction des conditions de présence (ou sur décision du comité des nominations et des rémunérations si la condition de présence n'était pas remplie) et de performance.

La première tranche des options de performance attribuées en 2014 est donc arrivée à échéance au 30 septembre 2016. Compte tenu de la moyenne des 20 derniers cours de clôture de bourse de l'action Groupe Fnac précédant le 30 septembre 2016 (moyenne à 65,74 euros), les critères de performance ont été respectés et la totalité des options de performance de la première tranche ont été acquises par Monsieur Alexandre Bompard au 30 septembre 2016, soit 82 738 options de performance.

Le cours de référence permettant de valoriser ces options est défini sur la base de la moyenne des cours de clôture de bourse de l'action Groupe Fnac du 1<sup>er</sup> octobre au 20 octobre 2016 (moyenne à 62,94 euros). Le montant brut en numéraire associé (hors charges patronales) de 3 254 913 euros (montant soumis au vote) a été versé en octobre 2016.

En 2013, ont été attribuées 79 959 options de performance à échéance du 31 mars 2016, et 115 495 options de performance à l'échéance du 31 mars 2017 qui pourront être acquises en fonction des conditions de présence (ou sur décision du comité des nominations et des rémunérations si la condition de présence n'était pas remplie) et de performance.

Une des tranches des options de performance attribuées en 2013 est donc arrivée à échéance au 31 mars 2016. Compte tenu de la moyenne des 20 derniers cours de clôture de bourse de l'action Groupe Fnac précédant le 31 mars 2016 (moyenne à 57,17 euros), les critères de performance ont été respectés et la totalité des options de performance de cette tranche ont été acquises par Monsieur Alexandre Bompard au 31 mars 2016, soit 79 959 options de performance. Le montant brut en numéraire associé (hors charges patronales) de 2 949 688 euros (montant soumis au vote) a été versé en avril 2016.

Ces dispositifs de rémunération variable pluriannuelle ne prévoient pas de plafond de versement.

Monsieur Alexandre Bompard a décidé de réinvestir en actions Groupe Fnac l'intégralité des montants de rémunération variable pluriannuelle versés en 2016, nets de tous impôts et taxes. Les actions ainsi acquises seront détenues au nominatif pendant au moins deux ans.

Ainsi, la somme de 5 311 740 euros (correspondant à la totalité de la rémunération variable pluriannuelle versée en 2016, nette de tous impôts et taxes) a été investie en actions Groupe Fnac le 25 octobre 2016.

### **Rémunération exceptionnelle**

Aucune rémunération exceptionnelle n'a été attribuée à Monsieur Alexandre BOMPARD en 2016.

### **Options d'actions, actions de performance**

Aucune option d'action ou action de performance n'a été attribuée à Monsieur Alexandre BOMPARD en 2016.

### **Engagement de non-concurrence**

Le conseil d'administration a entériné un engagement de non-concurrence avec Monsieur Alexandre BOMPARD sur le secteur de la distribution spécialisée en produits culturels et/ou technologiques et de loisir pour le grand public en France, Belgique, Espagne, Suisse, Portugal et Brésil. Cet engagement de non-concurrence est limité à une période de deux ans à compter de la fin de son mandat. En contrepartie de cet engagement, Monsieur Alexandre BOMPARD percevra une indemnité compensatrice brute s'élevant à 80 % de sa rémunération mensuelle fixe, pendant une période de deux ans à compter de la cessation effective de son mandat. Le conseil d'administration pourra renoncer à la mise en œuvre de cette clause.

Aucun montant n'est dû par la société au titre de l'exercice 2016.

À l'exception de l'engagement de non-concurrence, il n'est pas prévu de verser à Monsieur Alexandre Bompard une indemnité ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus en cas de cessation ou de changement de fonctions.

### **Régime de retraite supplémentaire**

Le conseil d'administration a autorisé l'affiliation de Monsieur Alexandre BOMPARD au régime de retraite supplémentaire à cotisations définies, article 83 du code général des impôts, dont bénéficie l'ensemble des cadres du Groupe Fnac en France.

Le montant des cotisations au titre de 2016 s'élève à 10 631,04 euros.

Cet engagement visé par l'article L. 225-42-1 du Code de commerce a été renouvelé par le conseil d'administration du 17 février 2016, dont le maintien a été confirmé par le renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Alexandre Bompard lors de l'Assemblée Générale du 17 juin 2016 et sa nomination par le Conseil d'Administration en qualité de Président Directeur Général, pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Le conseil d'administration du 28 février 2017 lors de sa revue annuelle des conventions réglementées a approuvé la poursuite de cet engagement.

### **Jetons de présence**

Les jetons de présence dus à Monsieur Alexandre BOMPARD au titre du mandat exercé en 2016 au sein du conseil d'administration du Groupe Fnac s'élèvent à 27 558 euros (montant soumis au vote).

Les règles d'attribution des jetons de présence sont les suivantes :

- 60 % du montant global annuel des jetons de présence est affecté aux membres du conseil d'administration, décomposé en une part fixe équivalente à 30 % et une part variable équivalente à 70 %, cette dernière part étant attribuée en fonction de la présence des membres aux réunions du conseil d'administration ;
- le solde, soit 40 % du montant global annuel des jetons de présence est affecté aux membres des comités spécialisés, et réparti comme suit : 20 % au comité d'audit, 12 % au comité des nominations et des rémunérations et 8 % au comité de responsabilité sociale, environnementale et sociétale. Ces parts sont attribuées en fonction de la présence des membres aux comités ;
- le Président du conseil d'administration et les Présidents des comités disposent par présence à chaque réunion d'une majoration de 50 %.

### **Autres avantages**

Monsieur Alexandre BOMPARD bénéficie en 2016 d'une assurance chômage et d'une rente éducation complémentaire pour lesquelles des cotisations ont été réglées au titre de l'année 2016, respectivement de 12 529 euros et de 2 782 euros (éléments soumis au vote). Ces cotisations sont soumises à charges sociales et patronales et sont donc traitées comme avantages en nature.

Monsieur Alexandre BOMPARD dispose en 2016 d'un véhicule de société qui représente un avantage en nature d'un montant de 6 821 euros (élément soumis au vote).

## NEUVIÈME RÉSOLUTION

### **Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 au Président-Directeur Général**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

consultée en application de la recommandation du § 26.2 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 au Président-Directeur Général, tels que présentés dans le Document de référence 2016, section 3.3.1.

## **APPROBATION DES PRINCIPES ET CRITÈRES DE DÉTERMINATION, DE RÉPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ÉLÉMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE ATTRIBUABLES AU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL**

### ■ Objectifs de la résolution 10

**Cette présentation tient lieu de rapport spécifique prévu par l'article L. 225-37-2 du Code de commerce devant être joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100 et L. 225-102 du Code de commerce.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels suivants, composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-Directeur Général de la Société :

**Description des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-Directeur Général de la Société.**

#### **Rémunération fixe 2017**

La rémunération annuelle fixe du Président-Directeur Général est déterminée en cohérence avec les pratiques du marché.

Cette démarche d'analyse prend en compte les principales dimensions de l'entreprise, et du domaine d'action du dirigeant tels que :

- le chiffre d'affaires, le budget, les effectifs ;
- le contexte dans lequel la fonction est exercée avec la mesure des enjeux stratégiques, le développement à court et long terme ;
- le niveau de responsabilité.

Le conseil d'administration examine annuellement la rémunération fixe du Président-Directeur Général avec objectif de ne la revoir qu'à échéances relativement longues, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

#### **Rémunération variable annuelle 2017**

La rémunération variable annuelle du Président-Directeur Général est déterminée par le conseil d'administration qui fixe chaque année la nature des objectifs quantitatifs et qualitatifs et leur poids respectif dans la part variable de la rémunération. Elle est proportionnée et représente en 2017 un montant maximum de 120 % de la rémunération annuelle fixe. Ce pourcentage maximum a été déterminé en cohérence avec les pratiques du marché.

Les critères économiques et financiers sont prépondérants dans la structure de la rémunération variable annuelle. Elle se répartit à 80 % sur des objectifs financiers et à 20 % sur des objectifs qualitatifs.

Pour 2017, les objectifs économiques et financiers fixés par le conseil d'administration pour la partie variable sont les suivants :

- le résultat opérationnel courant (ROC) Groupe correspondant à 35 % de l'objectif total avec un taux d'atteinte maximum de 120 % ;
- le *cash-flow* libre (CFL) Groupe correspondant à 15 % de l'objectif total avec un taux d'atteinte maximum de 120 % ;
- le chiffre d'affaires (CA) Groupe correspondant à 15 % de l'objectif total avec un taux d'atteinte maximum de 120 % ;
- l'atteinte des synergies liées à l'opération de rapprochement avec le Groupe Darty correspondant à 10 % de l'objectif total avec un taux d'atteinte maximum de 120 % ;
- l'évolution des parts de marché Groupe correspondant à 5 % de l'objectif total avec un taux d'atteinte maximum de 120 %.



Le niveau de réalisation attendu de chacun des objectifs économiques et financiers ainsi que la nature des objectifs qualitatifs fixés au Président-Directeur Général sont préétablis de manière précise par le conseil d'administration mais ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité.

Chaque objectif économique ou financier est soumis à un seuil de déclenchement en dessous duquel, aucune rémunération au titre de l'objectif concerné n'est due.

### **Rémunération de long terme, options d'actions et actions de performance**

En 2017, le Président-Directeur Général est éligible aux plans d'intéressements long terme attribués par le conseil d'administration au même titre que les autres membres du comité exécutif. Les plans attribués au Président-Directeur Général pourront prendre la forme de plans d'options de souscription et/ou d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions sous conditions de performance, d'options de performance débouclées en numéraire, ou d'équivalent en actions gratuites débouclées en numéraire. Ces dispositifs ont pour objectif, notamment d'aligner plus étroitement les intérêts du Président-Directeur Général avec ceux des actionnaires.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, la valeur d'attribution de ces plans telle que retenue dans le cadre d'IFRS 2 est proportionnée à la partie fixe et variable annuelle. Elle est également déterminée par le conseil d'administration au regard des pratiques du marché.

L'acquisition de ces plans est soumise à la réalisation d'une condition de présence à l'échéance, et de plusieurs conditions de performance déterminée(s) par le conseil d'administration, dont au moins une performance liée à l'évolution du cours de bourse de la Société.

Les critères de performance, identiques à ceux qui sont retenus pour les plans attribués aux membres du comité exécutif, reflètent une amélioration de la performance de la Société et/ou du Groupe. Exigeants, ils ne permettent pas l'acquisition de ces plans en cas de non atteinte d'un seuil de déclenchement, et sont mesurés chaque année durant la période d'acquisition des plans.

### **Rémunération exceptionnelle**

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, le conseil d'administration ne prévoit d'octroyer une rémunération exceptionnelle au Président-Directeur Général que lors de circonstances très particulières. Le versement de ce type de rémunération doit pouvoir être justifié par un événement tels que notamment la réalisation d'une opération majeure pour la Société, ou la mesure d'une surperformance.

### **Jetons de présence**

Les jetons de présence au titre de l'exercice 2017 seront déterminés, répartis et attribués au Président-Directeur Général selon les règles applicables à l'ensemble des administrateurs dont il fait partie.

Les règles d'attribution des jetons de présence sont les suivantes :

- 60 % du montant global annuel des jetons de présence est affecté aux membres du conseil d'administration, décomposé en une part fixe équivalente à 30 % et une part variable équivalente à 70 %, cette dernière part étant attribuée en fonction de la présence des membres aux réunions du conseil d'administration ;
- le solde, soit 40 % du montant global annuel des jetons de présence est affecté aux membres des comités spécialisés, et réparti comme suit : 20 % au comité d'audit, 12 % au comité des nominations et des rémunérations et 8 % au comité de responsabilité sociale, environnementale et sociétale. Ces parts sont attribuées en fonction de la présence des membres aux comités ;
- le Président du conseil d'administration et les Présidents des comités disposent par présence à chaque réunion d'une majoration de 50 %.

### **Autres avantages**

En l'absence de contrat de travail avec la Société, le Président-Directeur Général bénéficie en 2017 d'une assurance chômage propre aux mandataires sociaux non-salariés, afin de pallier en partie l'absence d'un régime d'assurance chômage similaire à celui des salariés.

Le Président-Directeur Général bénéficie en 2017 d'une rente éducation complémentaire. Ce contrat permet de compenser le fait d'avoir un taux de garantie réduit avec le contrat de prévoyance dont bénéficie l'ensemble des salariés du Groupe Fnac en cas de décès ou perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré, et dont les montants de prestations sont plafonnés.

Le Président-Directeur Général dispose en 2017 d'un véhicule de société conformément à la politique automobile en cours au sein de la Société, et aux pratiques du marché.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels attribués au titre de l'exercice écoulé est conditionné à l'approbation par une assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération de la personne concernée dans les conditions prévues à l'article L. 225-100.

**Engagements réglementés pris au bénéfice du Président-Directeur Général de la Société en application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.**

**Engagement de non-concurrence**

En 2017, le Président-Directeur Général est soumis à un engagement de non-concurrence, sur le secteur de la distribution spécialisée en produits culturels et/ou technologiques et de loisir pour le grand public en France, Belgique, Espagne, Suisse, Portugal et Brésil. Cet engagement de non-concurrence est limité à une période de deux ans à compter de la fin de son mandat. En contrepartie de cet engagement, le Président-Directeur Général percevra une indemnité compensatrice brute s'élevant à 80 % de sa rémunération mensuelle fixe, pendant une période de deux ans à compter de la cessation effective de son mandat. Le conseil d'administration pourra renoncer à la mise en œuvre de cette clause.

Le conseil d'administration du 28 février 2017 lors de sa revue annuelle des conventions réglementées a approuvé la poursuite de cet engagement.

**Régime de retraite supplémentaire**

En 2017, le Président-Directeur Général est affilié au régime de retraite supplémentaire à cotisations définies, article 83 du Code général des impôts, dont bénéficie l'ensemble des cadres du Groupe Fnac en France et ce, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que pour ces derniers.

Le conseil d'administration du 28 février 2017 lors de sa revue annuelle des conventions réglementées a approuvé la poursuite de cet engagement.

**DIXIÈME RÉSOLUTION**

**Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-Directeur Général**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport prévu par l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables, en raison de son mandat, au Président-Directeur Général.

**JETONS DE PRÉSENCE**

■ **Objectifs de la résolution 11**

Le montant global annuel des jetons de présence alloué par l'assemblée générale du 17 avril 2013 est demeuré inchangé depuis cette date. Or trois administrateurs ont été nommés en 2016, le conseil d'administration comportant désormais 12 membres contre 9 précédemment. En outre, du fait de l'acquisition de Darty, la taille du Groupe a doublé, rendant les enjeux stratégiques et l'importance du rôle du conseil déterminants pour l'avenir du Groupe. En conséquence il a semblé légitime au conseil de proposer de porter le montant de jetons de présence de 300 000 euros à 360 000 euros et ce jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision de l'assemblée générale.

**ONZIÈME RÉSOLUTION**

**Montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide

de porter le montant global annuel des jetons de présence à allouer au conseil d'administration de 300 000 euros à 360 000 euros.

Cette décision applicable à l'exercice en cours sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

## RACHAT D'ACTIONS

### ■ Objectifs de la résolution 12

L'autorisation, accordée le 17 juin 2016 par l'assemblée générale au conseil d'administration, d'opérer sur les titres de la Société, arrivant à échéance le 16 décembre 2017, nous vous proposons, par la 12<sup>e</sup> résolution, d'autoriser à nouveau le conseil d'administration, pour une période de 18 mois, à intervenir sur les actions de la Société à un prix maximum d'achat fixé à 100 euros par action, dans la limite d'un plafond fixé à 263 085 710 euros.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- a) d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Groupe Fnac par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Amafi admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues ;
- b) de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement (à titre d'échange, de paiement ou autres) dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- c) d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ;
- d) d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- e) de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer par tous moyens sur ses actions dans tout autre but autorisé ou toute pratique de marché admise, ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou la réglementation en vigueur ou admise par l'Autorité des marchés financiers. En cas d'opérations réalisées en dehors des objectifs mentionnés ci-dessus, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les opérations d'acquisition, cession, échange ou transfert pourraient être réalisées par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres et la Société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

**Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.**

Conformément à la réglementation, la Société ne pourrait détenir, à quelque moment que ce soit, plus de **10 % des actions** composant son capital social. Le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourrait excéder 5 % du capital.

Au 31 décembre 2016 la Société ne détenait aucune action propre.

## DOUZIÈME RÉSOLUTION

### **Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise ce dernier, avec faculté de subdélégation, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et aux articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers à procéder à l'achat, la cession ou le transfert en une ou plusieurs fois, et aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10 % du

nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale du 17 juin 2016 dans sa 11<sup>e</sup> résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- a) d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Groupe Fnac par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité

conforme à la charte de déontologie de l'Amafi admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues ;

- b) de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement (à titre d'échange, de paiement ou autres) dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- c) d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ;
- d) d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- e) de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer par tous moyens sur ses actions dans tout autre but autorisé ou toute pratique de marché admise, ou qui viendrait à

être autorisée par la loi ou la réglementation en vigueur ou admise par l'Autorité des marchés financiers. En cas d'opérations réalisées en dehors des objectifs mentionnés ci-dessus, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les opérations d'acquisition, cession, échange ou transfert pourront être opérées par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres et la Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le prix maximum d'achat est fixé à 100 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 263 085 710 euros.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

## À caractère extraordinaire

### DÉLÉGATIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DES ÉMISSIONS D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN OU AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Le conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la Société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, il est proposé à votre assemblée que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (en une ou plusieurs fois, soit immédiatement, soit à terme, dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre des résolutions suivantes qui seront soumises à votre approbation soit fixé à un montant nominal maximum **de 13 millions d'euros** (soit environ 50 % du capital de la Société au jour de l'assemblée).

Il est également précisé que, dans le cadre de ce plafond global :

- le montant nominal des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription avec délai de priorité obligatoire par offre au public et/ou en rémunération d'une offre publique d'échange au titre de la quatorzième résolution de la présente assemblée générale ne pourrait excéder 5,2 millions d'euros (soit environ 20 % du capital social au jour de l'assemblée) ;

- le montant nominal des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription au titre des quinzième (délégation avec suppression du droit préférentiel de souscription et délai de priorité facultatif par offre au public et/ou en rémunération d'une offre publique d'échange), seizième (augmentation de capital via une offre par placement privé) et dix-huitième (apport en nature) résolutions (cf. ci-après) de la présente assemblée ne pourrait excéder 2,6 millions d'euros (soit environ 10 % du capital social au jour de l'assemblée), ce montant constituant un plafond commun à ces trois résolutions, lequel viendra également s'imputer sur le plafond prévu à la quatorzième résolution (5,2 millions d'euros soit environ 20 % du capital social au jour de l'assemblée).

Dans le cadre des treizième (délégation avec maintien du droit préférentiel de souscription) quatorzième (délégation avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire par offre au public et/ou en rémunération d'une offre publique d'échange), quinzième (délégation avec suppression du droit préférentiel de souscription et délai de priorité facultatif par offre au public et/ou en rémunération d'une offre publique d'échange), seizième (placement privé) résolutions de la présente assemblée générale il serait prévu la possibilité d'utiliser tous les instruments financiers donnant accès au capital aussi bien pour préserver une flexibilité dans la réalisation d'opérations de croissance ou de financement que pour procéder à des opérations d'optimisation de la structure du bilan de la Société.

### **DÉLÉGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DES ÉMISSIONS D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION**

#### ■ Objectifs de la résolution 13

Nous vous proposons de renouveler cette délégation arrivant à échéance afin que le conseil d'administration puisse disposer, comme l'assemblée générale du 29 mai 2015 le lui avait précédemment délégué, de la faculté d'augmenter le capital social **avec maintien du droit préférentiel de souscription** (ci-après « DPS ») pour financer son développement, par l'émission par la Société :

- d'actions ordinaires ;
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance ;
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires,

à émettre par la Société par tous moyens, immédiatement et/ou à terme.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un DPS, qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai de cinq jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (en une ou plusieurs fois, soit immédiatement, soit à terme, dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution serait fixé à un montant nominal maximum de 13 millions d'euros (soit environ 50 % du capital de la Société au jour de l'assemblée).

Il est précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la treizième résolution (délégation générale avec maintien du DPS) et des délégations conférées en vertu (i) des quatorzième (délégation générale avec suppression DPS et délai de priorité obligatoire), quinzième (délégation générale avec suppression du DPS et délai de priorité facultatif), seizième (placement privé), dix-septième (*green shoe*), dix-huitième (apport en nature), vingtième (incorporation de primes, réserves et bénéfices), et vingt et unième (plan d'épargne d'entreprise) résolutions de la présente assemblée et (ii) des treizième (attribution d'options de souscription et/ou d'achat d'actions) et quatorzième (attribution gratuite d'actions) résolutions approuvées par l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2016, serait fixé à **treize (13) millions d'euros** (soit environ 50 % du capital de la Société au jour de l'assemblée).

À ces plafonds s'ajouterait le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

**Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.**

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois. Pour information, la délégation déjà accordée par l'assemblée générale annuelle du 29 mai 2015 n'a pas été utilisée.

## TREIZIÈME RÉSOLUTION

### **Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance de la société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 228-91, L. 228-92, L. 225-129-2 et L. 225-132 et suivants :

- 1) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
  - d'actions ordinaires,
  - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires,à émettre par la Société par tous moyens, immédiatement et/ou à terme ;
- 2) fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à partir du jour de la présente assemblée ;
- 3) décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 13 millions d'euros, correspondant à environ 50 % du capital social au jour de la présente assemblée générale, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, vingtième et vingt et unième résolutions de la présente assemblée et des treizième et quatorzième résolutions approuvées par l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2016, est fixé à 13 millions d'euros.

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- 4) décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 5) en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :
  - a) décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible ;
  - b) décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
    - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
    - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
    - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- 6) décide que le conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière ;
- 7) prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

## DÉLÉGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DES ÉMISSIONS D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AVEC DÉLAI DE PRIORITÉ OBLIGATOIRE PAR OFFRE AU PUBLIC ET/OU EN RÉMUNÉRATION DE TITRES DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE

### ■ Objectifs de la résolution 14

La délégation de compétence en la matière arrivant à échéance cette année, il vous est proposé de la renouveler. Cette délégation permettrait au conseil d'administration **de réaliser des opérations de croissance ou de financement**, par émission, avec suppression du DPS, sur les marchés en France et/ou à l'étranger, par offre au public :

- d'actions ordinaires ;
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance ;
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ;

à émettre par la Société par tous moyens, immédiatement et/ou à terme.

Dans le cadre de cette résolution, il vous est ainsi demandé de supprimer le DPS. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le DPS, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

Le conseil d'administration devrait cependant **obligatoirement accorder un délai de priorité** de souscription au profit des actionnaires. Ce délai de priorité ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables. Il serait d'une durée de trois jours de bourse minimum. Il devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourrait être éventuellement complété par une souscription à titre réductible.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (immédiatement ou à terme) au titre de la quatorzième résolution serait fixé à **5,2 millions d'euros** (soit environ 20 % du capital social au jour de l'assemblée générale). Ce montant constituerait un plafond sur lequel viendrait s'imputer le montant nominal des augmentations de capital sans DPS au titre des quinzième (délégation avec suppression du DPS et délai de priorité facultatif par offre au public et/ou en rémunération d'une offre publique d'échange), seizième (augmentation de capital via une offre par placement privé) et dix-huitième (apport en nature) résolutions.

En outre ces émissions s'imputeraient également sur le plafond global de 13 millions d'euros des délégations de compétence précisé dans la treizième résolution de la présente assemblée.

À ces plafonds s'ajouterait le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, et à titre indicatif, la moyenne pondérée du cours des trois dernières séances de bourse avant la date de fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance).

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur DPS aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Si votre assemblée adoptait ces résolutions, vous renonceriez de par la loi à votre DPS au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé de manière à ce que, pour toute action émise en vertu des valeurs mobilières donnant accès au capital, le total de ce que la Société a perçu au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital soit au moins égal au prix minimum réglementaire par action (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital).

Enfin cette résolution permettrait d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en rémunération de titres d'une société répondant aux critères fixés par l'article L. 225-148 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger selon les règles locales, auquel cas le conseil d'administration serait libre de fixer la parité d'échange, les règles de prix décrites ci-dessus ne s'appliquant pas.

**Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.**

La durée de validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

Pour information, la délégation de compétence de même objet accordée par l'assemblée générale du 29 mai 2015 n'a pas été utilisée.

#### QUATORZIÈME RÉSOLUTION

**Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance de la société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription avec délai de priorité obligatoire par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148, L. 228-91 et L. 228-92 :

1) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires,

à émettre par la Société par tous moyens, immédiatement et/ou à terme.

Ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

- 2) fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à partir du jour de la présente assemblée ;
- 3) décide que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 5,2 millions d'euros, correspondant à environ 20 % du capital social au jour de la présente assemblée générale. Les plafonds prévus aux quinzième, seizième et dix-huitième résolutions s'imputeront sur ce plafond lequel s'imputera sur le plafond

nominal global des augmentations de capital fixé au 3) de la treizième résolution de la présente assemblée et, le cas échéant, sur le plafond nominal global des augmentations de capital éventuellement prévu par toute autre délégation de même nature que celle figurant à la résolution susvisée et qui viendrait à lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation.

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- 4) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution. Le conseil d'administration devra toutefois obligatoirement conférer un droit de priorité aux actionnaires pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;
- 5) décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le conseil d'administration mettra en œuvre la délégation ;
- 6) décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 7) décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le conseil d'administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission ;



8) décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

9) décide que le conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer

les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière ;

10) prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

### DÉLÉGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DES ÉMISSIONS D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AVEC DÉLAI DE PRIORITÉ FACULTATIF PAR OFFRE AU PUBLIC ET/OU EN RÉMUNÉRATION DE TITRES DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE

#### ■ Objectifs de la résolution 15

La délégation de compétence en la matière arrivant à échéance cette année, il vous est proposé de la renouveler. Cette délégation permettrait au conseil d'administration **de réaliser des opérations de croissance ou de financement**, par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription (ci-après « DPS »), sur les marchés en France et/ou à l'étranger, par offre au public :

- d'actions ordinaires ;
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance ;
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ;

à émettre par la Société par tous moyens, immédiatement et/ou à terme.

Dans le cadre de cette résolution, il vous est ainsi demandé de supprimer le DPS pour les mêmes motifs que ceux évoqués pour la quatorzième résolution.

Le conseil d'administration aurait la faculté de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription. Le conseil d'administration utiliserait cette délégation en cas de forte volatilité des marchés.

Ce délai de priorité ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables. Il devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourrait être éventuellement complété par une souscription à titre réductible.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (immédiatement ou à terme) au titre de cette quinzième résolution serait fixé à **2,6 millions d'euros (soit environ 10 % du capital social au jour de l'assemblée)**. Ce montant représenterait également un plafond commun aux augmentations de capital qui seraient réalisées dans le cadre des seizième résolution ( augmentation de capital via une offre par placement privé) et dix-huitième résolution (apport en nature), les émissions réalisées en vertu de ces trois résolutions venant en outre s'imputer sur le plafond prévu à la quatorzième résolution (5,2 millions d'euros soit environ 20 % du capital au jour de la présente assemblée).

Ces émissions s'imputeraient également sur le plafond global de 13 millions d'euros des délégations de compétence précisé dans la treizième résolution de la présente assemblée.

À ces plafonds s'ajouterait également, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Comme pour la quatorzième résolution :

- le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, et à titre indicatif, la moyenne pondérée du cours des trois dernières séances de bourse avant la date de fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance) ;

- conformément à la loi, les délégations consenties par votre assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur DPS aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Si votre assemblée adoptait ces résolutions, vous renonceriez de par la loi à votre DPS au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé de manière à ce que, pour toute action émise en vertu des valeurs mobilières donnant accès au capital, le total de ce que la Société a perçu au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital soit au moins égal au prix minimum réglementaire par action (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital) ;
- enfin cette résolution permettrait d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération de titres d'une société répondant aux critères fixés par l'article L. 225-148 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger selon les règles locales, auquel cas le conseil d'administration serait libre de fixer la parité d'échange, les règles de prix décrites ci-dessus ne s'appliquant pas ;
- **le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.**

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois. Pour information, la délégation de compétence de même objet accordée par l'assemblée générale du 29 mai 2015 n'a pas été utilisée.

## QUINZIÈME RÉSOLUTION

### **Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créances de la société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription avec délai de priorité facultatif par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148, L. 228-91 et L. 228-92 :

1) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires,

à émettre par la Société par tous moyens, immédiatement et/ou à terme.

Ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

- 2) fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à partir du jour de la présente assemblée ;
- 3) décide que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2,6 millions d'euros, correspondant à environ 10 % du capital social au jour de la présente assemblée générale. Ce montant représente un plafond commun avec les plafonds prévus aux seizième et dix-huitième résolutions. Il s'imputera (i) sur le plafond prévu à la quatorzième résolution ainsi que (ii) sur le plafond nominal global des augmentations de capital fixé au 3) de la treizième résolution de la présente assemblée et/ou, le cas échéant, sur le plafond nominal global des augmentations de capital éventuellement prévu par toutes autres délégations de même nature que celles figurant à la résolution susvisée et qui viendraient à lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation.

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- 4) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au conseil d'administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi ;

- 5) décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le conseil d'administration mettra en œuvre la délégation ;
- 6) décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 7) décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le conseil d'administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission ;
- 8) décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- 9) décide que le conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière ;
- 10) prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

## DÉLÉGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DES ÉMISSIONS D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION PAR UNE OFFRE VISÉE AU II DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

### ■ Objectifs de la résolution 16

Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé de renouveler la délégation au conseil arrivant à échéance et consentie lors de l'assemblée générale du 29 mai 2015 permettant à la Société de procéder à des offres par « placement privé », donnant lieu à des augmentations de capital ou des offres de valeurs mobilières composées sans droit préférentiel de souscription (ci-après « DPS ») s'adressant exclusivement (i) aux personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, ou (ii) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public. Il vous est demandé de supprimer le DPS pour permettre au conseil d'administration de réaliser, selon des modalités simplifiées, des opérations de financement par placement privé, par émission sur les marchés en France et/ou à l'étranger, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

**Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.**

Le montant nominal des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation, hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, **n'excéderait pas 2,6 millions d'euros (soit environ 10 % du capital social au jour de l'assemblée générale)**. Ce montant représenterait également un plafond commun aux augmentations de capital qui seraient réalisées dans le cadre des quinzième résolution (délégation avec suppression DPS et délai de priorité facultatif par offre au public et/ou en rémunération d'une offre publique d'échange) et dix-huitième résolution (apport en nature), les émissions réalisées en vertu de ces trois résolutions venant en outre s'imputer sur le plafond prévu à la quatorzième résolution (5,2 millions d'euros soit environ 20 % du capital au jour de la présente assemblée).

Ces augmentations de capital s'imputeraient également sur le plafond global des délégations de compétence de 13 millions d'euros précisé dans la treizième résolution de la présente assemblée générale.

Comme les trois résolutions précédentes, cette délégation permettrait l'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Le prix d'émission des actions émises directement et des valeurs mobilières serait fixé de façon identique à celle prévue par la quatorzième résolution.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois. Pour information la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 29 mai 2015 n'a pas été utilisée.

## SEIZIÈME RÉSOLUTION

### **Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance de la société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 :

- 1) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
  - d'actions ordinaires,
  - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires,à émettre par tous moyens, immédiatement et/ou à terme ;
- 2) fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à partir du jour de la présente assemblée générale ;
- 3) décide que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2,6 millions d'euros, correspondant à environ 10 % du capital social au jour de la présente assemblée générale. Ce montant représente un plafond commun avec les plafonds prévus aux quinzième et dix-huitième résolutions. Il s'imputera (i) sur le plafond prévu à la quatorzième résolution ainsi que (ii) sur le plafond nominal global des augmentations de capital fixé au 3) de la treizième résolution de la présente assemblée et/ou, le cas échéant sur les plafonds de même nature éventuellement prévus par toute(s) autre(s) délégation(s) venant à succéder à celles figurant aux résolutions susvisées pendant la durée de validité de la présente délégation.

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- 4) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution ;
- 5) décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le conseil d'administration mettra en œuvre la délégation ;
- 6) décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 7) décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- 8) décide que le conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière ;
- 9) prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

## DÉLÉGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES À ÉMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL

### ■ Objectifs de la résolution 17

Dans le cadre d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription qui serait décidée en application d'une délégation de compétence consentie par votre assemblée générale, et dans l'hypothèse d'une demande excédentaire de souscription, nous vous proposons de renouveler la possibilité accordée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 29 mai 2015 d'augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui de l'émission initiale, dans les conditions prévues par la réglementation (à ce jour, dans un délai de 30 jours de la clôture de la souscription et limitée à une sur-allocation de 15 % de l'augmentation de capital initiale).

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputerait (i) sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et (ii) sur le montant du plafond global précisé dans la treizième résolution de la présente assemblée générale.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 29 mai 2015 n'a pas été utilisée.

### DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

#### Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et statuant conformément notamment à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1) délègue au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des treizième à seizième résolutions, lorsque le conseil d'administration constate une demande excédentaire et ce, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et

dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;

2) décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera (i) sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et (ii) sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la treizième résolution de la présente assemblée et/ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature que la treizième résolution qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3) fixe à vingt-six mois la durée de la présente autorisation décomptée à partir du jour de la présente assemblée.

## DÉLÉGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR ÉMETTRE DES ACTIONS ET/OU DES VALEURS MOBILIÈRES EN VUE DE RÉMUNÉRER DES APPORTS EN NATURE

### ■ Objectifs de la résolution 18

Il vous est demandé de renouveler la faculté donnée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 29 mai 2015 et arrivant à échéance de procéder, dans le cadre d'offre(s) privée(s) d'échange, à des opérations de croissance externe financées par des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires émises par la Société en rémunération d'apports en nature en faveur de la Société portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables. Ces émissions s'effectuent sans DPS.

Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées en vertu de cette résolution **ne pourrait excéder 10 % du capital social, dans la limite d'un montant nominal de l'ordre de 2,6 millions d'euros.**

Ce montant représenterait également un plafond commun aux augmentations de capital qui seraient réalisées dans le cadre des quizième résolution (délégation avec suppression DPS et délai de priorité facultatif par offre au public et/ou en rémunération d'une offre publique d'échange) et seizième résolution (augmentation de capital via une offre par placement privé), les émissions réalisées en vertu de ces trois résolutions venant en outre s'imputer sur le plafond prévu à la quatorzième résolution (5,2 millions d'euros soit environ 20 % du capital au jour de la présente assemblée).

Ces augmentations de capital s'imputeraient également sur le plafond global des délégations de compétence de 13 millions d'euros (représentant environ 50 % du capital social) précisé dans la treizième résolution de la présente assemblée générale.

Cette délégation permettrait au conseil en particulier de fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser en espèces. Le conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un commissaire aux apports portant notamment sur la valeur des apports.

**Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.**

La durée de validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 29 mai 2015 n'a pas été utilisée.

## DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

**Délégation à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et conformément notamment aux articles L. 225-147 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- 2) fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à partir du jour de la présente assemblée ;
- 3) décide que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente assemblée générale, compte non tenu de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant représente un plafond commun avec les plafonds prévus aux quinzième et seizième résolutions. Il s'imputera (i) sur le plafond prévu à la quatorzième résolution ainsi que (ii) sur le plafond nominal de l'augmentation de capital fixé au 3) de la treizième résolution, et/ou, le cas échéant, sur les plafonds de même nature éventuellement prévus par toute(s) autre(s) délégation(s) venant à succéder à celles figurant aux résolutions susvisées pendant la durée de validité de la présente délégation ;

- 4) décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 5) délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière ;
- 6) prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

## AUTORISATION DE FIXER LE PRIX D'ÉMISSION

### ■ Objectifs de la résolution 19

Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé de renouveler l'autorisation au conseil consentie lors de l'assemblée générale du 29 mai 2015 et arrivant à échéance permettant à la Société de procéder, en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription, dans les conditions (notamment de montant) prévues par les quatorzième (délégation sans DPS avec délai de priorité obligatoire par offre au public et/ou en rémunération d'une offre publique d'échange), quinzième (délégation sans DPS avec délai de priorité facultatif par offre au public et/ou en rémunération d'une offre publique d'échange) et seizième (placement privé) résolutions, à déroger, aux conditions de fixation de prix prévues par lesdites résolutions précitées et à déterminer le prix d'émission dans les conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal à la moyenne pondérée du cours de l'action sur Euronext Paris au cours des cinq derniers jours de bourse précédant la décision de fixation du prix éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières autres que des actions ordinaires serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société serait, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa qui précède.

Cette règle dérogatoire de prix pourrait permettre au conseil de disposer d'une certaine souplesse dans la détermination du montant de la décote au moment de la fixation du prix d'émission en fonction de l'opération et de la situation de marché, et de la moyenne des cours de référence.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation ne pourrait excéder **10 % du capital par période de 12 mois**.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à vingt-six mois. Pour information, l'autorisation de même objet accordée par l'assemblée générale du 29 mai 2015 n'a pas été utilisée.

## DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

### **Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10 % du capital par an, le prix d'émission**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1°, alinéa 2, du Code de commerce autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des quatorzième, quinzième et seizième résolutions, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le

prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée du cours de l'action sur Euronext Paris au cours des cinq derniers jours de bourse précédant la décision de fixation du prix éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières autres que des actions ordinaires sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa qui précède.

## DÉLÉGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVES, BÉNÉFICES ET/OU PRIMES

### ■ Objectifs de la résolution 20

Nous vous proposons de renouveler la possibilité donnée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 29 mai 2015 et arrivant à échéance d'incorporer au capital social de la Société, **dans la limite d'un montant nominal de 13 millions d'euros**, des réserves, primes, bénéfices ou autres, et à cet effet de procéder à des augmentations de capital sous forme d'élévation du nominal des actions et/ou d'attribution d'actions nouvelles et gratuites aux actionnaires.

Ces émissions s'imputeraient sur le plafond global également fixé à 13 millions d'euros (représentant environ 50 % du capital social) précisé dans la treizième résolution.

À ces plafonds s'ajouterait le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 29 mai 2015 n'a pas été utilisée.

### VINGTIÈME RÉSOLUTION

#### Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- 1) délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions nouvelles aux actionnaires ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités ;
- 2) décide qu'en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;
- 3) fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à partir du jour de la présente assemblée ;
- 4) décide que le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 13 millions d'euros, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Ce montant s'imputera sur le plafond nominal global des augmentations de capital fixé au 3) de la treizième résolution de la présente assemblée et/ou, le cas échéant, sur le plafond nominal global des augmentations de capital éventuellement prévu par toute autre délégation de même nature que celle figurant à la résolution susvisée et qui viendrait à lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- 5) confère au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- 6) prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.



## DÉLÉGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DÉCIDER DES ÉMISSIONS RÉSERVÉES AUX ADHÉRENTS DE PLANS D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

### ■ Objectifs de la résolution 21

Cette résolution est soumise au vote de votre Assemblée, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée à statuer sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise, étant observé que l'inscription à l'ordre du jour de cette délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise permet également à la Société de satisfaire à l'obligation triennale prévue par les dispositions susvisées.

Dans le cadre de cette résolution, votre conseil d'administration vous demande, conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés, avec suppression du DPS.

Le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette résolution serait **limité à un montant nominal de 780 000 euros (soit, à titre indicatif, environ 3 % du capital social au jour de la présente assemblée générale)**.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global de 13 millions d'euros fixé à la treizième résolution. À ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé par votre conseil d'administration et sera au moins égal à 80 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 70 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans. Le Prix de Référence est défini comme la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les bénéficiaires indiqués ci-dessus. Votre conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer cette décote s'il le juge opportun, notamment pour tenir compte des régimes juridiques applicables dans le pays de résidence des bénéficiaires.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 17 juin 2016 n'a pas été utilisée.

### VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

#### **Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1) délègue sa compétence au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise

ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;

- 2) supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;
- 3) fixe à vingt-six mois à partir de la présente assemblée la durée de validité de cette délégation ;
- 4) limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 780 000 euros, soit, à titre indicatif environ 3 % du montant du capital social au jour de la présente assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global des augmentations de capital fixé au 3) de la treizième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant sur le plafond nominal global des augmentations de capital éventuellement prévu par toute autre délégation de même nature que celle figurant à la résolution susvisée et qui viendrait à lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation. À ce montant

s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;

- 5) décide que le prix des actions à émettre, en application du 1) de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne ; l'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées (dans les limites légales et réglementaires), s'il le juge opportun,

notamment afin de tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;

- 6) décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;
- 7) prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le conseil d'administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

## CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE ET MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS

### ■ Objectifs de la résolution 22

Au terme de la vingt-deuxième résolution il vous est proposé de modifier la dénomination sociale de la Société « Groupe Fnac » en « Fnac Darty », et de modifier corrélativement l'article 3 des statuts.

### VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

#### Changement de dénomination sociale de la Société et modification corrélatrice des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide sur proposition du conseil d'administration, le changement de dénomination sociale de la Société à l'issue de la présente assemblée générale, qui sera ainsi dénommée « Fnac Darty ».

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 3 des statuts désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : FNAC DARTY.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social ».

## AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ANNULER LES ACTIONS RACHETÉES PAR LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L. 225-209 DU CODE DE COMMERCE

### ■ Objectifs de la résolution 23

Il vous est demandé de renouveler l'autorisation arrivant à échéance et d'autoriser le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il déciderait dans les limites autorisées par la loi.

À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, étant rappelé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation serait donnée pour une période de vingt-six mois à compter de cette assemblée. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 29 mai 2015 n'a pas été utilisée.

## VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

### **Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, autorise le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et L. 225-213 du même Code.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de vingt-

quatre mois, est de 10 % des actions composant le capital de la Société au jour de la décision d'annulation, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à partir de ce jour.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, en fixer les modalités, en constater la réalisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

## POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

### ■ Objectifs de la résolution 24

Cette résolution confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée générale pour effectuer tous dépôts ou formalités nécessaires, en ce y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, conformément aux textes légaux en vigueur.

## VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

### **Pouvoirs pour les formalités**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un

extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

# RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DE L'ORGANISME TIERS INDÉPENDANT

<b>Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels clos au 31 décembre 2016</b>	<b>43</b>
<b>Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés clos au 31 décembre 2016</b>	<b>44</b>
<b>Rapport des Commissaires aux Comptes sur les informations financières pro forma relatives aux exercices clos les 31 décembre 2015 et 2016</b>	<b>45</b>
<b>Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du Code de commerce</b>	<b>46</b>
<b>Rapport des commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce sur le rapport du Président du conseil d'administration de la société Groupe Fnac SA</b>	<b>48</b>
<b>Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription</b>	<b>49</b>
<b>Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise</b>	<b>51</b>
<b>Rapport des Commissaires aux Comptes sur la réduction de capital</b>	<b>52</b>
<b>Rapport de l'organisme tiers indépendant, sur les informations sociales, environnementales et sociétales consolidées figurant dans le rapport de gestion</b>	<b>53</b>

## RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS CLOS AU 31 DÉCEMBRE 2016

### Exercice clos le 31 décembre 2016

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2016, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Groupe Fnac, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

### I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

### II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance l'élément suivant.

La note 2.1 de l'annexe expose les règles et méthodes comptables relatives à l'évaluation des titres de participation. Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre Société, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables visées ci-dessus et nous nous sommes assurés de leur correcte application.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

### III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre Société auprès des sociétés contrôlant votre Société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital et des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 29 mars 2017

Les Commissaires aux Comptes

**KPMG Audit**

Département de KPMG S.A.

Hervé CHOPIN

Associé

**Deloitte & Associés**

Stéphane RIMBEUF

Associé

## RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS CLOS AU 31 DÉCEMBRE 2016

### Exercice clos le 31 décembre 2016

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2016, sur :

- le contrôle des comptes consolidés de la société Groupe Fnac, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

### I. Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

### II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- La note 15.2 « Regroupement d'entreprise » de l'annexe aux comptes consolidés expose les modalités de prise de contrôle de Darty plc et ses filiales, et leur incidence sur les comptes consolidés, étant précisé que l'allocation du prix d'acquisition n'est pas finalisée au 31 décembre 2016. Nos travaux ont notamment consisté à examiner le rapport de l'évaluateur indépendant auquel la Société a eu recours pour déterminer la

juste valeur des marques [et des relations franchisés] reconnues en actifs incorporels, à prendre connaissance des données et des méthodes d'évaluation utilisées, et à apprécier le caractère approprié des hypothèses utilisées. Nous avons par ailleurs vérifié le correct traitement comptable de cette acquisition conformément aux modalités décrites dans la note 2.4.3 « Regroupements d'entreprises » et le caractère approprié des informations présentées dans la note 15.2 de l'annexe.

- Votre Société procède systématiquement, au cours du second semestre de l'exercice, à un test de dépréciation des goodwill et évalue également s'il existe un indice de perte de valeur des actifs à long terme, selon les modalités décrites dans la note 2.10 de l'annexe aux comptes consolidés. Nous avons examiné les modalités de mise en œuvre de ces tests de perte de valeur, ainsi que les prévisions de flux de trésorerie et hypothèses utilisées et nous avons vérifié que la note 18 de l'annexe aux comptes consolidés donne une information appropriée.
- Votre Société procède à l'évaluation et, le cas échéant, à la dépréciation des stocks selon les modalités décrites dans la note 2.9 de l'annexe aux comptes consolidés. Nous nous sommes assurés du bien-fondé de la méthode et du caractère raisonnable des hypothèses retenues pour l'évaluation et la dépréciation des stocks.
- Les notes 2.12 et 2.16 de l'annexe aux comptes consolidés précisent les modalités d'évaluation des paiements fondés sur des actions et des avantages au personnel postérieurs à l'emploi et autres avantages à long terme du personnel. Ces engagements ont fait l'objet d'une évaluation par des actuaires externes. Nos travaux ont consisté à examiner les données utilisées, à apprécier les hypothèses retenues et à vérifier que les notes 7 et 24 de l'annexe aux comptes consolidés fournissent une information appropriée.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

### III. Vérification spécifique

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations relatives au Groupe données dans le rapport de gestion.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 29 mars 2017

Les Commissaires aux Comptes

**KPMG Audit**

Département de KPMG S.A.

Hervé CHOPIN

Associé

**Deloitte & Associés**

Stéphane RIMBEUF

Associé



## RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES INFORMATIONS FINANCIÈRES PRO FORMA RELATIVES AUX EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE 2015 ET 2016

Au Président-Directeur Général,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes et en application du règlement (CE) n° 809/2004, nous avons établi le présent rapport sur les informations financières pro forma de la société Groupe Fnac SA (« Groupe Fnac ») relatives aux exercices clos les 31 décembre 2015 et 2016, incluses au paragraphe 4.1 du Document de référence 2016.

Ces informations financières pro forma ont été préparées aux seules fins d'illustrer l'effet que l'acquisition de Darty plc par Groupe Fnac (l'« Opération ») aurait pu avoir sur les composantes du résultat opérationnel consolidé des exercices clos les 31 décembre 2015 et 2016 de la société Groupe Fnac, si l'Opération avait pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015. De par leur nature même, elles décrivent une situation hypothétique et ne sont pas nécessairement représentatives des performances opérationnelles qui auraient pu être constatées si l'Opération était survenue à une date antérieure à celle de sa survenance réelle.

Ces informations financières pro forma ont été établies sous votre responsabilité en application du règlement (CE) n° 809/2004 et des recommandations ESMA relatives aux informations financières pro forma.

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion, dans les termes requis par l'annexe II, point 7 du règlement (CE) n° 809/2004, sur le caractère adéquat de l'établissement des informations pro forma.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la

Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission. Ces diligences, qui ne comportent ni audit ni examen limité des informations financières sous-jacentes à l'établissement des informations financières pro forma, ont consisté principalement à vérifier que les bases à partir desquelles ces informations financières pro forma ont été établies concordent avec les documents source tels que décrits au paragraphe 4.1 du Document de référence 2016, à examiner les éléments probants justifiant les retraitements pro forma et à nous entretenir avec la direction de la société Groupe Fnac pour collecter les informations et les explications que nous avons estimé nécessaires.

À notre avis :

- les informations financières pro forma ont été adéquatement établies sur la base indiquée ;
- cette base est conforme aux méthodes comptables de l'émetteur.

Ce rapport est émis aux seules fins :

- du dépôt du Document de référence 2016 auprès de l'AMF ; et
- le cas échéant, de l'admission aux négociations sur un marché réglementé, et/ou d'une offre au public, de titres financiers de la société Groupe Fnac en France et dans les autres pays de l'Union européenne dans lesquels le prospectus visé par l'AMF comprenant ce Document de référence, serait notifié ;

et ne peut pas être utilisé dans un autre contexte.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 29 mars 2017

Les Commissaires aux Comptes

### **KPMG Audit**

Département de KPMG S.A.

Hervé CHOPIN

Associé

### **Deloitte & Associés**

Stéphane RIMBEUF

Associé

## RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS VISÉS AUX ARTICLES L. 225-38 ET L. 225-42-1 DU CODE DE COMMERCE

### Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la Société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article

R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

### Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisé au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

## Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

### Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

#### a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

#### Convention de prestations de services de conseils avec le cabinet BDGS autorisée par le conseil d'administration du 10 juillet 2015

##### Personne concernée

Monsieur Antoine Gosset-Grainville, administrateur de Groupe Fnac SA et associé du cabinet BDGS.

##### Nature et objet

Cette convention avec le cabinet BDGS a concerné les prestations de services de conseils rendues à la société Groupe Fnac SA pour le suivi du processus d'acquisition du Groupe Darty et de toute opération capitalistique connexe à cette acquisition. Cette convention a pris fin en décembre 2016.

##### Modalités

Le montant des honoraires relatifs aux prestations de conseils du cabinet BDGS comptabilisés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, honoraires établis sur la base des temps passés par les avocats et par application de taux horaires par catégorie d'intervenant, s'élève à 4 019 166,86 euros HT.

#### Affiliation de Monsieur Alexandre Bompard, Président-Directeur Général, à un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies

##### Personne concernée

Monsieur Alexandre Bompard, Président-Directeur Général de Groupe Fnac SA.

##### Nature et objet

Par décision du 30 juillet 2013, le conseil d'administration de votre Société a préalablement autorisé l'affiliation de Monsieur Alexandre Bompard au régime de retraite supplémentaire à cotisations définies bénéficiant à l'ensemble des cadres du Groupe Fnac en France ; cet engagement a été maintenu par le conseil d'administration réuni le 17 février 2016, sous réserve du renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Alexandre Bompard approuvé par l'Assemblée générale du 17 juin 2016.



**Modalités**

Monsieur Alexandre Bompard bénéficie d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies, identique à celui de l'ensemble des cadres du Groupe Fnac en France.

Le montant des cotisations concernant cette affiliation s'élève à 10 631,04 euros HT au titre de l'exercice 2016.

### Convention de sortie du groupe d'intégration fiscale entre les sociétés Kering SA, Groupe Fnac SA et les filiales françaises de cette dernière

**Personne concernée**

Madame Patricia Barbizet, administrateur de Groupe Fnac SA et administrateur de Kering SA

**Nature et objet**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la société Kering SA a cédé un peu plus de 5 % du capital de la société Groupe Fnac SA à la société de droit néerlandais KERNIC MET BV ; cette cession a entraîné la sortie de la société Groupe Fnac SA et de ses filiales françaises détenues à 95 % au moins du périmètre du groupe d'intégration fiscale Kering SA, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Par décision du 17 avril 2013, le conseil d'administration de votre Société a préalablement autorisé la convention de sortie du groupe d'intégration fiscale de Kering SA de la société Groupe Fnac SA et de ses filiales françaises.

**Modalités**

La sortie de ces sociétés du groupe d'intégration fiscale Kering SA a donné lieu à la signature d'une convention de sortie d'intégration fiscale conclue entre les sociétés Kering SA, Groupe Fnac SA et ses filiales françaises. La convention prévoit notamment que les déficits fiscaux, moins-values nettes à long terme et crédits d'impôt réalisés pendant leur période d'appartenance au groupe intégré Kering soient conservés par l'intégration fiscale du groupe Kering.

En cas de redressement fiscal de Groupe Fnac SA ou de l'une de ses filiales, cette dernière est redevable à Kering SA du montant ainsi redressé, conformément aux principes de la convention, ne pouvant plus bénéficier des déficits fiscaux, moins-values nettes à long terme et crédits d'impôt réalisés pendant leur période d'appartenance au groupe intégré Kering.

Au cours de l'exercice 2016, une somme de 948 071,00 euros a été réglée à Kering SA au titre d'un redressement fiscal concernant la société MSS, une filiale de Groupe Fnac SA.

**b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé**

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

### Engagement de non-concurrence pris au bénéfice de Monsieur Alexandre Bompard, Président-Directeur Général

**Personne concernée**

Monsieur Alexandre Bompard, Président-Directeur Général de Groupe Fnac SA.

**Nature et objet**

Par décision du 30 juillet 2013, le conseil d'administration de votre Société a préalablement autorisé un engagement de non-concurrence conclu entre votre Société et son Président-Directeur Général, Monsieur Alexandre Bompard. Cet engagement a été maintenu par le conseil d'administration du 17 février 2016, sous réserve du renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Alexandre Bompard approuvé par l'Assemblée générale du 17 juin 2016.

**Modalités**

Cet engagement porte sur le secteur de la distribution spécialisée en produits culturels et/ou technologiques et de loisir pour le grand public en France, Belgique, Espagne, Suisse, Portugal et Brésil. Il est limité pour une durée de deux ans à compter de la fin du mandat de Monsieur Alexandre Bompard.

En contrepartie de cet engagement, Monsieur Alexandre Bompard percevrait une indemnité compensatrice brute s'élevant à 80 % de sa rémunération mensuelle fixe pendant une période de deux ans à compter de la cessation effective de son mandat, étant précisé que le conseil d'administration pourra renoncer à la mise en œuvre de cette clause.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 29 mars 2017

Les commissaires aux comptes

**KPMG Audit**

Département de KPMG S.A.

Hervé Chopin

Associé

**Deloitte & Associés**

Stéphane Rimbeuf

Associé

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-235 DU CODE DE COMMERCE SUR LE RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ GROUPE FNAC SA**

**Exercice clos le 31 décembre 2016**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de la société Groupe Fnac et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le Président de votre Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Il appartient au Président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la Société et donnant les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce, relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du Président concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière ; et
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

**Informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière**

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du Président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;

- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du Président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la Société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président du conseil d'administration, établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

**Autres informations**

Nous attestons que le rapport du Président du conseil d'administration comporte les autres informations requises à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 29 mars 2017

Les Commissaires aux Comptes

**KPMG Audit**

Département de KPMG S.A.

Hervé CHOPIN

Associé

**Deloitte & Associés**

Stéphane RIMBEUF

Associé

## RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

### Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2017 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à partir du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
    - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (13<sup>ème</sup> résolution), d'actions ordinaires et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société ;
    - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, avec un droit de priorité de souscription aux actionnaires obligatoire, par voie d'offre au public (14<sup>ème</sup> résolution), d'actions ordinaires et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres répondant à l'article L. 225-148 du code de commerce qui seraient apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange ;
    - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, avec un droit de priorité de souscription aux actionnaires facultatif, par voie d'offre au public (15<sup>ème</sup> résolution), d'actions ordinaires et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres répondant à l'article L. 225-148 du code de commerce qui seraient apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange ;
    - émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (16<sup>ème</sup> résolution) d'actions ordinaires et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société ;
  - de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à partir du jour de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (18<sup>ème</sup> résolution), dans la limite de 10 % du capital au jour de la présente assemblée ;
  - de l'autoriser, par la 19<sup>ème</sup> résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social.
- Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la 13<sup>ème</sup> résolution, excéder 13 millions d'euros au titre des 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée et des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> résolutions approuvées par l'assemblée générale mixte du 17 juin 2016, ce montant étant également le plafond individuel au titre de la 13<sup>ème</sup> résolution, étant précisé que :
- le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder 5,2 millions d'euros au titre de la 14<sup>ème</sup> résolution. Les plafonds prévus aux 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, et 18<sup>ème</sup> résolutions et mentionnés ci-après s'imputeront sur ce plafond de 5,2 millions d'euros, lequel s'imputera sur le plafond nominal global de 13 millions d'euros prévu à la 13<sup>ème</sup> résolution ;
  - le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder individuellement 2,6 millions d'euros au titre de chacune des 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions. Selon la 15<sup>ème</sup> résolution, ce montant représente un plafond commun avec les plafonds prévus aux 16<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions et s'imputera sur le plafond de 5,2 millions d'euros prévu à la 14<sup>ème</sup> résolution.
- Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 17<sup>ème</sup> résolution.
- Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 13<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émissions d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 21 avril 2017

Les Commissaires aux Comptes

**KPMG Audit**

Département de KPMG S.A.

Hervé CHOPIN

*Associé*

**Deloitte & Associés**

Stéphane RIMBEUF

*Associé*



## RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

### Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2017 – 21<sup>e</sup> résolution

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, de la compétence de décider une augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de votre société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise ou de groupe établis par votre société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L 225-180 du Code de commerce et de l'article 3344-1 du Code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution, ne pourra excéder 780 000 euros, ce montant s'imputant sur le plafond global prévu à la 13<sup>e</sup> résolution de la présente assemblée.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois à partir de la présente assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et

valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 21 avril 2017

Les Commissaires aux Comptes

#### **KPMG Audit**

Département de KPMG S.A.

Hervé CHOPIN

Associé

#### **Deloitte & Associés**

Stéphane RIMBEUF

Associé

## RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA RÉDUCTION DE CAPITAL

### Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2017 – 23<sup>e</sup> résolution

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'Administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées

au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 21 avril 2017

Les Commissaires aux Comptes

#### **KPMG Audit**

Département de KPMG S.A.

Hervé CHOPIN

*Associé*

#### **Deloitte & Associés**

Stéphane RIMBEUF

*Associé*

## RAPPORT DE L'ORGANISME TIERS INDÉPENDANT, SUR LES INFORMATIONS SOCIALES, ENVIRONNEMENTALES ET SOCIÉTALES CONSOLIDÉES FIGURANT DANS LE RAPPORT DE GESTION

Exercice clos le 31 décembre 2016

Aux Actionnaires,

En notre qualité d'organisme tiers indépendant de la société **Fnac**, accrédité par le COFRAC sous le numéro n° 3-1080<sup>(1)</sup>, nous vous présentons notre rapport sur les informations sociales, environnementales et sociétales consolidées relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2016, présentées dans le rapport de gestion (ci-après les « Informations RSE »), en application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce.

### Responsabilité de la Société

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport de gestion comprenant les Informations RSE prévues à l'article R. 225-105-1 du Code de commerce, préparées conformément aux référentiels utilisés par la Société (ci-après le « Référentiel »), disponibles sur demande au siège de la Société et dont un résumé figure dans la partie 2.2. du rapport de gestion intitulé « Note méthodologique ».

### Indépendance et contrôle qualité

Notre indépendance est définie par les textes réglementaires, le Code de déontologie de la profession ainsi que les dispositions prévues à l'article L. 822-11-3 du Code de commerce. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de contrôle qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées visant à assurer le respect des règles déontologiques et des textes légaux et réglementaires applicables.

### Responsabilité de l'organisme tiers indépendant

Il nous appartient, sur la base de nos travaux :

- d'attester que les Informations RSE requises sont présentes dans le rapport de gestion ou font l'objet, en cas d'omission, d'une explication en application du troisième alinéa de l'article R. 225-105 du Code de commerce (Attestation de présence des Informations RSE) ;
- d'exprimer une conclusion d'assurance modérée sur le fait que les Informations RSE, prises dans leur ensemble, sont présentées, dans tous leurs aspects significatifs, de manière sincère conformément au Référentiel (Avis motivé sur la sincérité des Informations RSE).

Nos travaux ont mobilisé les compétences de quatre personnes et se sont déroulés entre novembre 2016 et février 2017 sur une durée totale d'intervention d'environ trois semaines. Nous avons fait appel, pour nous assister dans la réalisation de nos travaux, à nos experts en matière de RSE.

Nous avons conduit les travaux décrits ci-après conformément à l'arrêté du 13 mai 2013 déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission et, concernant l'avis motivé de sincérité, à la norme internationale ISAE 3000<sup>(2)</sup>, ainsi qu'à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention.

(1) Dont la portée d'accréditation est disponible sur le site [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr).

(2) ISAE 3000 – Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information.

## 1) Attestation de présence des Informations RSE

### Nature et étendue des travaux

Nous avons pris connaissance, sur la base d'entretiens avec les responsables des directions concernées, de l'exposé des orientations en matière de développement durable, en fonction des conséquences sociales et environnementales liées à l'activité de la Société et de ses engagements sociétaux et, le cas échéant, des actions ou programmes qui en découlent.

Nous avons comparé les Informations RSE présentées dans le rapport de gestion avec la liste prévue par l'article R. 225-105-1 du Code de commerce.

En cas d'absence de certaines informations consolidées, nous avons vérifié que des explications étaient fournies conformément aux dispositions de l'article R. 225-105 alinéa 3 du Code de commerce.

Nous avons vérifié que les Informations RSE couvraient le périmètre consolidé, à savoir la Société ainsi que ses filiales au sens de l'article L. 233-1 et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce avec les limites précisées dans la partie 2.2. du rapport de gestion intitulé « Note méthodologique ».

### Conclusion

Sur la base de ces travaux et compte tenu des limites mentionnées ci-dessus, nous attestons de la présence dans le rapport de gestion des Informations RSE requises.

## 2) Avis motivé sur la sincérité des Informations RSE

### Nature et étendue des travaux

Nous avons mené une quinzaine d'entretiens avec les personnes responsables de la préparation des Informations RSE auprès des directions en charge des processus de collecte des informations et, le cas échéant, responsables des procédures de contrôle interne et de gestion des risques, afin :

- d'apprécier le caractère approprié du Référentiel au regard de sa pertinence, son exhaustivité, sa fiabilité, sa neutralité, son caractère compréhensible, en prenant en considération, le cas échéant, les bonnes pratiques du secteur ;
- de vérifier la mise en place d'un processus de collecte, de compilation, de traitement et de contrôle visant à l'exhaustivité et à la cohérence des Informations RSE et prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration des Informations RSE.

Nous avons déterminé la nature et l'étendue de nos tests et contrôles en fonction de la nature et de l'importance des Informations RSE au regard des caractéristiques de la Société, des enjeux sociaux et environnementaux de ses activités, de ses orientations en matière de développement durable et des bonnes pratiques sectorielles.

Pour les Informations RSE que nous avons considérées les plus importantes<sup>(1)</sup> :

- au niveau de l'entité consolidante, nous avons consulté les sources documentaires et mené des entretiens pour corroborer les informations qualitatives (organisation, politiques, actions), nous avons mis en œuvre des procédures analytiques sur les informations quantitatives et vérifié, sur la base de sondages, les calculs ainsi que la consolidation des données et nous avons vérifié leur cohérence et leur concordance avec les autres informations figurant dans le rapport de gestion ;
- au niveau d'un échantillon représentatif d'entités que nous avons sélectionnées<sup>(2)</sup> en fonction de leur activité, de leur contribution aux indicateurs consolidés, de leur implantation et d'une analyse de risque, nous avons mené des entretiens pour vérifier la correcte application des procédures et mis en œuvre des tests de détail sur la base d'échantillonnages, consistant à vérifier les calculs effectués et à rapprocher les données des pièces justificatives. L'échantillon ainsi sélectionné représente 82 % des effectifs considérés comme grandeur caractéristique du volet

social, et entre 68 % et 100 % des données environnementales considérées comme grandeurs caractéristiques du volet environnemental.

Pour les autres Informations RSE consolidées, nous avons apprécié leur cohérence par rapport à notre connaissance de la Société.

Enfin, nous avons apprécié la pertinence des explications relatives, le cas échéant, à l'absence totale ou partielle de certaines informations en prenant en considération, le cas échéant, les bonnes pratiques professionnelles.

Nous estimons que les méthodes d'échantillonnage et tailles d'échantillons que nous avons retenues en exerçant notre jugement professionnel nous permettent de formuler une conclusion d'assurance modérée ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus. Du fait du recours à l'utilisation de techniques d'échantillonnages ainsi que des autres limites inhérentes au fonctionnement de tout système d'information et de contrôle interne, le risque de non-détection d'une anomalie significative dans les Informations RSE ne peut être totalement éliminé.

### Conclusion

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause le fait que les Informations RSE, prises dans leur ensemble, sont présentées de manière sincère conformément au Référentiel.

Paris, le 24 février 2017

L'Organisme Tiers Indépendant

**Grant Thornton**

Membre français de Grant Thornton International

Vincent Papazian

*Associé*

(1) **Informations quantitatives sociales** : effectif total ; nombre de salariés en situation de handicap ; nombre de managers ; nombre de CDI ; nombre de CDD ; nombre d'embauches ; Nombre total de départs ; nombre de jours calendaires d'arrêt pour accident du travail ; nombre d'accidents du travail avec arrêt ; nombre d'heures travaillées ; cumul des jours ouvrés d'absence pour maladie ; nombre de jours théoriques de travail ; nombre total d'heures de formation.

**Informations quantitatives environnementales** : déchets de DEEE ; déchets de piles et batteries ; déchets de cartouches d'encre ; déchets de cartons et papiers ; déchets de palettes et autres bois ; consommation de papier (tonnages achetés) ; consommation de cartons (tonnage acheté) ; consommation d'emballages plastiques ; consommation d'électricité ; fuites de fluides frigorigènes ; émissions de CO<sub>2</sub> liées aux consommations énergétiques ; émissions de CO<sub>2</sub> liées aux transports BtoC ; émissions de CO<sub>2</sub> liées aux transports BtoB.

**Informations qualitatives relatives aux parties suivantes** : « L'impact territorial, économique et social de l'activité du Groupe » ; « Le dialogue avec les parties prenantes » ; « Les relations avec les sous-traitants et les fournisseurs ».

(2) Fnac France (hors activités logistique), la plateforme logistique de Massy (activités logistique en France), Fnac Espagne.



# FNAC DARTY

## DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

À adresser à :  
**GROUPE FNAC**  
Flavia  
9, rue des Bateaux-Lavois  
94200 Ivry-sur-Seine

**(Article R. 225-81, R. 225-83 et R. 225-88 du Code de commerce)**

Je soussigné :

NOM .....

Prénoms .....

Adresse .....

Adresse électronique .....

Propriétaire de ..... ACTION(S) NOMINATIVE(S) de la société Groupe Fnac

Et/ou ..... ACTION(S) AU PORTEUR de la société Groupe Fnac (joindre une copie de l'attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par votre intermédiaire financier)

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale mixte **du 24 mai 2017**, tels qu'ils sont visés par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales.

Fait à ....., le .....2017

Signature

**NOTA** : les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.



Conception et réalisation :  **Donnelley**  
Financial Solutions

© Crédit photo : Fnac / Agence Réa.



Groupe Fnac  
Flavia  
9, rue des Bateaux-Lavoirs  
94200 Ivry-sur-Seine  
[www.fnacdarty.com](http://www.fnacdarty.com)

Société anonyme au capital de 26 374 120 €  
RCS Créteil 055 800 296